

UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU

Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion

DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABILITE



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences

Financières et Comptabilité

Spécialité : finance d'entreprise

Thème :

Influence de la TVA sur l'activité des Entreprises commerciales

Cas : SARL Xr

Présenté par :

SLIMANI Karim

YESLI Youcef

Dirigé par :

M : AKKOUL Jugurta

Devant le jury composé de :

Président : Mm. DJELLOUT Fatima

Examineur : M. OUALIKENE Selim

Rapporteur : M. AKKOUL Jugurta

Promotion 2022 /2023



Remerciement

Avant toute nous remercions dieu, pour nous avoir donné la force, le courage et la persévérance qui nous ont permis d'accomplir ce travail. Par ailleurs, ce travail de recherche n'aurait pu être réalisé sans le soutien et les conseils de nombreuses personnes que nous tenons à remercier aujourd'hui.

Nous adressons nos remerciements en premier lieu à notre promoteur, Monsieur AKOUL, d'avoir accepté de superviser ce travail et de nous avoir accompagnés, soutenus et encouragés tout au long de cette étude. Nous lui serons éternellement reconnaissants pour son engagement.

Enfin, nous souhaitons exprimer notre plus profonde gratitude envers tous ceux qui nous ont apporté leur aide durant notre stage. Vos précieuses contributions méritent nos remerciements les plus sincères et notre reconnaissance profonde.





Dédicaces

Je souhaite dédier ce modeste travail à :

Mes parents qui ont été d'un soutien inestimable et m'ont accompagné dans ma quête de réussite.

Également, à mon frère et ma sœur qui ont toujours été présents et m'ont encouragé dans mes efforts.

Je tiens à dédier ce travail à toute ma famille, dont le soutien et l'amour ont été précieux tout au long de cette aventure.

Enfin, je dédie ce travail à mes amis qui ont été une source d'inspiration, de soutien et de motivation.

SLIMANI Karim





DEDICACES

Je dédie ce modeste travail

A mes chers parents,

Aucune dédicace ne saurait exprimer mon grand respect, et amour pour tous Les sacrifices que vous avez fait pour moi. Quoi que je fasse je vous ne remercierez jamais assez pour tous les valeurs et principes que vous m'avez inculqués pour faire l'homme que je suis aujourd'hui. Puisse Dieu, le tout puissant, vous préserver et vous accorder santé, langue vie Et bonheur.

A mes chers sœurs (Fatima) et (Sarah), pour toute la complicité et l'entente qui Nous unissent. Que Dieu vous donne santé, bonheur, courage et surtout Réussite.

A mon cher neveu (Ilyan), ta présence constitue une grande force pour moi, affection profonde. Je te souhaite tout le bonheur du monde.

A mon binôme, frère et compagnon SELMANI KARIM, à qui je souhaite Tout le bonheur du monde.

A mes amis chacun son nom.

A l'ensemble des enseignants que j'ai eu au cours de ma vie.

A tous mes proches et à toutes les personnes qui m'ont encouragé Et soutenue de près ou de loin.

YESLI Youcef



Sommaire

Introduction générale.....	1
Chapitre1 : Généralités sur la fiscalité et les entreprises	6
Section.1 Histoire et caractéristiques de la fiscalité.....	8
Section2 Les risques fiscaux liés à la tva.....	14
Conclusion.....	20
Chapitre2 : La Taxe sur la valeur ajoutée.....	21
SECTION.1 Généralité sur la valeur ajoutée (TVA).....	22
SECTION.2 Modalité de déduction et de comptabilisation de la tva.....	28
Conclusion.....	39
Chapitre3 : Etude de cas : Influence de la tva sur la SARL BIO.....	41
SECTION. Présentation de la SARL BIO.....	41
SECTION.2 Déduction de la TVA aux différentes activités de la SARL.....	45
Conclusion générale.....	52

Introduction générale

INTRODUCTION GENERALE

Le système fiscal consiste un obstacle pour le développement des entreprises, et les rend moins performant pour imposer un véritable essor de l'économie des nations. Ainsi aucune nation ne peut prétendre se développer sans la création et la pérennisation de ses entreprises, les seuls créateurs de richesse et d'emploi. C'est fort de cela que L'ère de la mondialisation, la concurrence plus accrue oblige les entreprises à être compétitif pour leur survie en vue de satisfaire les besoins des différents acteurs. Pour y parvenir, il serait important d'apprécier le système fiscal, très complexe pour les entreprises. Ainsi, il va falloir instituer un système de taxation plus souple dans les économies, en vue de réduire certaine charge d'impôts supporté par les entreprises.

Dans la perspective d'alléger les charges d'impôts, certains pays, ont instaurés la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; qui est un véritable impôt indirect a la charge du consommateur final.

Les pays de l'OCDE a l'exception de l'Australie et les états unis, ont très tôt compris et ont institué la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; qui est une taxe générale sur la consommation.

L'Algérie, dans ces reforme fiscales a su comprendre l'importance de réduire certaine charge d'impôt dont les entreprises sont astreintes à payer au cordon douanier et en régime intérieur.

C'est pour cette raison que la loi de finance de 1991, a institué la tva qui est un véritable impôt indirect ; pour remplace les multitudes taxé qui se payaient au cordon douanier et en régime intérieur. L'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée a l'Algérie est une oeuvre salvatrice en ce sens qu'elle est supportée par le consommateur final et dispense l'entreprise assujettie de sa charge.

Aussi, les pays de l'espace UEMOA, dans le but de réaliser l'intégration économique ont-ils en premier lieu harmonisé des législations de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui leur permet de réaliser une cohérence des systèmes de taxation interne ; ils sont alors parvenus, a réaliser la convergence des systèmes de taxe sur le chiffre d'affaire, pour garantir leur neutralité quelle que soit l'origine des biens et des présentations de service.

Dans le but de faire face aux enjeux du dynamisme de marche, les pays de l'OCDE ont instauré la TVA qui est un impôt indirect, pour donner un nouveau souffle à leur économie.

INTRODUCTION GENERALE

De la même manière, les pays de l'espace UEMOA, dans le cadre du projet de l'intégration économique, ont fait l'option de la suppression des droits de douane et taxe entre eux. Ainsi, pour faire face aux dépenses budgétaires de chaque pays membre, il a été mis sur pied un système de taxation indirect qui est la taxe sur la valeur ajoutée.

Il s'avère alors indispensable aux pays de l'espace UEMOA, de mettre en application ce système de taxation indirect, pour dynamiser leur économie et celle de l'espace communautaire ; aussi, dans l'optique de se conformer aux exigences d'assainissement économique imposé par les institutions de BRETTON WOODS d'une part ; et d'autre part respecter l'accord de partenariat économique au sein de l'espace UEMOA.

Problématique

La TVA est un impôt essentiellement axe sur les biens et service destinés à la consommation sur un territoire donné. Elle est un impôt indirect dont le paiement définitif est due par le consommateur final ; ce qui rend passive certaines catégories d'entreprises dites assujettis à la TVA. Les entreprises qui sont assujettis à la TVA ont le droit de déduire la TVA payée en amont lors des achats auprès de leurs fournisseurs, de la TVA facturée à leur client lors des ventes. Ce droit à déduction, permet aux entreprises de ne pas supporter la charge de la TVA, ce qui peut leur permettre de réaliser de meilleur résultat. Aussi les crédits clients, fournisseurs et la détention de crédit de cet impôt ne sont-ils pas sans conséquence sur la trésorerie des entreprises.

Par contre d'autres entreprises ne sont pas assujetties et d'autres le sont partiellement. Quant aux non assujettis, elles peuvent facturer la TVA à ses clients, ni récupérer la TVA sur achat qu'elle effectuent. Les assujettis partielles déduisent la TVA payée auprès de leur fournisseur de la TVA facturée à leurs clients selon un prorata de déduction.

Il s'en suit alors, que ces 2 catégories d'entreprise supportent totalement ou partiellement la charge de la TVA. Pour la 1^{er} catégorie, toute la TVA relative à ces achats et la 2^{eme} catégorie, le prorata de la charge ; ce qui doit réduire leur résultat. Les entreprises non assujetties verront leur charge s'accroître par le fait qu'elles doivent comptabiliser en une charge la taxe sur tous les achats de biens et service qu'elles réalisent même si ces achats entrent dans le cadre de leurs activités d'exploitation. Il leur sera difficile de vendre ou fournir des prestations de service aux entreprises assujetties, elles seront plus chères du fait du coût de production. Il serait donc intéressant de rechercher les conséquences de cet impôt sur l'exploitation des entreprises commerciales.

INTRODUCTION GENERALE

Il est alors indispensable de mener une réflexion sur la vie des entreprises commerciales assujettis pour connaître le poids de la TVA sur leur activité. Autrement, il s'agit de mener une réflexion profonde pour savoir les conséquences de la TVA sur l'activité commerciales

De ce qui précédé, la question principale qui se dégage peut être formulée comme suit:
comment la TVA affecte-t-elle sur la trésorerie des entreprises commerciales, et quelles sont les implications pour leur gestion et leur croissance?

Pour comprendre à fond les conséquences de la TVA sur les entreprises commerciales, les questions ci-après méritent d'être approfondies.

Q2 : quel est l'influence de la TVA sur la trésorerie de l'entreprise BIO ?

C'est suit à ces interrogations que nous sommes investis principalement de mener notre étude sur le thème influence de la TVA sur les entreprises commerciales.

Objectifs et hypothèse de l'étude

1- objectif de l'étude

Les objectifs de notre étude sont subdivisés en deux catégorie a savoir : objectif général et objectif spécifique

L'objectif général de notre étude est d'analyser l'influence de la tva sur l'exploitation des entreprises commerciales

L'objectif spécifique est de mettre en évidence le poids de la tva sur la rentabilité économique des entreprises commerciales, et apprécier l'influence de la tva sur la trésorerie des entreprises commerciales.

Hypothèse de l'étude

Afin de mieux comprendre l'impact de la TVA sur l'exploitation des entreprises commerciales, nous attelons à émettre les hypothèses ci-après a la lumière des objectifs spécifiques.

H1 : la non déduction de la TVA sur les achats réduit le résultat des entreprises et les pénalise.

H2 : le mécanisme de déduction de la TVA crée des difficultés de trésorerie aux entreprises.

Intérêt de l'étude

Cette étude nous permet de savoir si l'assujettissement a la TVA permet une meilleur rentabilité **Économique** afin de mieux cerner l'influence de cette impôt sur l'exploitation, de savoir l'influence que sa pratique

METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

Pour répondre à notre problématique de recherche, nous avons suivi la méthodologie suivante :

- Recherche documentaire : à l'aide des ouvrages, codes et guides, revues et thèses ; pour connaître l'influence de la TVA sur l'exploitation des entreprises commerciales.
- un stage pratique réaliser auprès de l'inspection des impôts ou nous essayerons d'appliquer et de et de cerner sur le terrain les couleurs de la problématique.

Et pour cela on a structure notre travail en 3 chapitres :

- le premier chapitre est consacré aux définitions de base et la présentation de la fiscalité et de l'impôt ainsi que la présentation des entreprises.
- le second chapitre traitera la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et ces différents caractéristiques.
- le troisième et le dernier chapitre (cas pratique) essaye de répondre à la problématique propose à l'aide des données réelles sur ces entreprises.

***Chapitre 1 : Généralité sur la fiscalité
des entreprises***

La fiscalité occupe une place importante dans la vie politique ; économique et sociale d'un pays elle est considéré comme étant le système de prospection des impôts ; l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent. La fiscalité est constituée de l'ensemble des règles juridiques concernât les impôts, qui nécessite la perception en monnaie de ressources destinées à couvrir les dépenses générées par la grande variété des frais généraux de fonctionnement de la société.

Si la fiscalité d'entreprise est importante par ce qu'elle procure à l'Etat une partie de ces ressources financières elle est surtout importante par ce qu'elle représente le moyen d'incarner la politique économique de l'Etat.

L'objectif de ce chapitre est de connaître les origines de la fiscalité avec une vue générale. Plus précisément ses caractéristiques, en introduisant une section sur la TVA.

Section 1 : Histoire et caractéristiques de la fiscalité

Après une brève définition de la fiscalité, nous allons présenter ces différentes caractéristiques.

DEFINITION ET PRESENTATION DE LA FISCALITE

Définition de la fiscalité

C'est l'ensemble des règles et des lois propres au domaine fiscal d'un pays. Ce sont les pratiques utilisées par l'Etat et collectivités pour percevoir les prélèvements obligatoires.¹

Les taxes sont versées directement (l'impôt) ou indirectement (carte grise). La fiscalité joue un rôle essentiel dans l'économie car elle finance les besoins de l'Etat et elle est à l'origine des dépenses publiques (exemple : constructions de bâtiments publics). L'objectif principal de la fiscalité est la collecte ordonnée des ressources pour le. L'imposition doit être ordonnée, cohérente et proportionnelle. Les ressources obtenues devraient être utilisées pour financer des activités qui profitent à la population (du maintien de l'ordre à l'aide aux personnes les plus défavorisées).

¹ BELLILI Z, et BLAIDE.C, « Etude de l'efficacité de la politique fiscale anti-tabac en Algérie », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master, option : économie appliquée et ingénierie financière, université de Bejaia, promotion 2016, p21.

Selon « GASTON JEZE » : « l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publique ».

De cette définition, certains éléments peuvent être soulignés :

- Le caractère obligatoire du paiement de l'impôt
- l'absence de lien direct entre l'impôt et les prestations de l'Etat à l'égard du contribuable.
- le caractère définitif de l'impôt (la différence fondamentale avec l'emprunt qui est remboursable).
- la couverture des charges publiques.²

Pour « LUCIEN MEHL » : « l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit privé, et éventuellement de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité , à titre définitif et sans contrepartie déterminée , en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de la puissance publique ».³

Ainsi, l'impôt est une contribution pécuniaire mise à la charge des personnes par la voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie en vue de couverture des charges publiques, une partie des efforts fournis revient à l'Etat. Le contribuable ne profitera pas directement d'une contrepartie immédiate mais indirectement, il tire des avantages des économies externes offertes par les investissements publics réalisés par l'Etat. Ces définitions nous aideront à déterminer les caractéristiques de ce prélèvement obligatoire.⁴

1-1 Les origines de la fiscalité

L'émergence de la fiscalité est intimement liée à la constitution des Etats modernes, La centralisation progressive des finances publiques au Moyen-Age modifie la nature du lien politique unissant le peuple et son souverain. Le premier empire chinois instituait déjà un système d'impôts très structuré, avec Cinq paliers de taxation :

² MAURICE COZIAN, Précis de la fiscalité des entreprises, Ed technique, 1997, p3.

³ AHMED SADOUDI, Cour de droit fiscal, institue d'économie douanière et fiscale, kolea, février, 2005.

⁴ AHMED TISSA, IBRAHIM HAMMADOU, « Fiscalité d'entreprise, cours et application, Ed pages Blue, p7.

- Une capitation pour les individus âgés entre 14 et 55ans payable à un taux unique.
- Un impôt foncier payable en nature et basé sur la superficie de la terre.
- Une double taxe de capitation pour les commerçants et marchands d'esclaves.
- Des taxes aux commerçants pour les boutiques, les inventaires ...
- Des taxes sur les chars et les bateaux.

1.1.2. L'historique de la fiscalité

L'Algérie a été colonisée par la France pendant 132 ans (1830-1962), ce qui fait que la fiscalité algérienne est inspirée de celle de la France.

1.1.2 Évolution de la fiscalité au XXe siècle

Les anglais, en votant la grande charte en 1215, montrent la maturité de leur tradition politique : Jean sans terre, en cédant à la pression des barons d'Angleterre, garantit les droits féodaux contre l'arbitraire royal, et institue le contrôle de l'impôt par le grand conseil du Royaume. De façon plus brutale, l'impôt est à l'origine de la guerre d'indépendance américaine ainsi qu'à la tutelle britannique.

Les empires égyptien, perse, byzantin et romain ainsi que la majorité des civilisations de l'Antiquité basèrent leurs systèmes fiscaux sur trois données pratiquement invariables :

- L'impôt foncier : tout ce qui se rapporte à la propriété terrienne, ses récoltes, etc.
- La capitation : prélevée pour chaque individu apte à fournir un travail.¹⁵
- Les taxes sur les échanges : applicables à tout échange commercial ou aux droits de douane.

1-1-2La fiscalité française

Jusqu'en 1789, la fiscalité française se divise en une fiscalité royale, une fiscalité d'église et une fiscalité seigneuriale. La fiscalité royale est la plus marquante en moyen âge. Le budget du roi et celui de la société se confondent ; les rois fixent l'impôt en fonction des dépenses qu'ils jugent utiles, plus des dépenses exceptionnelles liées à la guerre, pour lesquelles les souverains font appel aux « aides féodales ». Au 11^{ème} siècle, Philippe AUGUST le 7^{ème} roi français, lève la dîme saladinienne qui a été très impopulaire pour financer

⁵ La découverte-jean Edouard collaïrd-Histoire d'impôt 2007.

BOURGET RENAUD- étude historique et comparative du développement de la science juridique fiscale.

les croisades⁶. « La forte centralisation dont fut l'objet l'Etat français dès le début des temps modernes a fait en sorte que la conception du droit s'y est progressivement unifiée et renforcée à partir d'une mosaïque juridique. Au 16^{ème} siècle, une réforme de principe de droit fut apparue par l'entourage du roi Philippe LE BEL, ayant pour but unique d'asseoir simultanément et définitivement l'autorité royale et celle de l'Etat, au dépens de toute considération de tradition ou d'équité. Après la révolution, les institutions créées par le premier empire et qui gouverneront ensuite le contentieux fiscal sont encore dominées par le principe légiste. Le droit fiscal, dans son fond, aura plutôt tendance à suivre les éclosions plus ou moins simultanées de nouvelles directions de recherche et de réalisation imposées par la construction d'une technologie moderne ». ⁷

1.1.3 La fiscalité en Algérie

C'est par paliers successifs que la fiscalité algérienne s'est détachée de celle de la France, et ceci, aussi paradoxal que cela puisse paraître, dès une quinzaine d'années avant l'indépendance. En 1943, apparaissaient les prélèvements anti inflation, qui sont mis en œuvre en Algérie pour favoriser le développement. C'est sans doute la raison, ou l'une des raisons, pour lesquelles les dispositions fiscales françaises ne seront pas abandonnées lors de la proclamation de l'indépendance. Le décrochage avec la France se fait donc selon trois étapes bien définies : une première fois, en 1943, avec le prélèvement anti inflation qui n'est pas applicable en Algérie. Une seconde fois, en 1949, avec l'instauration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés qui n'est pas appliqué en Algérie. Une troisième fois, en 1954, avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en France. Grâce à cette stabilité de la législation, on a misé sur les stimulations fiscales pour inciter à l'investissement. C'est ainsi qu'une première série d'allègements fiscaux fut édictée en 1949. Une seconde série d'allègements fiscaux, beaucoup plus importante que la première fut édictée dans le cadre du plan de Constantine en 1958. grâce à cela l'Algérie a connu, de 1950 à 1962, un remarquable développement économique, parmi les plus forts du monde. De 1963 à 1969, la politique fiscale algérienne, placée dans des conditions nouvelles, avait comme mission de lutter contre la chute des recettes par l'augmentation, Quasi générale, de tous les impôts de créer des taxes nouvelles pour élargir l'assiette de l'impôt et toucher certains contribuables qui

⁶ COLLIARD jean Edouard, MONTALOUX Claire, « Brève histoire d'impôt », Edition la découverte, paris, p ,56.

⁷ ALEXANDRE, JEAN, « Droit fiscal algérien », Edition office des publications universitaires, Alger, p 52_53.

échappaient à l'imposition , de procéder à des prélèvements temporaires exceptionnels dans le cadre de la solidarité nationale, d'agir sur la fraude par l'alourdissement des pénalités et l'octroi de primes aux bons contribuables , l'instauration des fiches d'identité fiscales , enfin d'améliorer le recouvrement à la source et la suppression du régime suspensif de la taxe sur le chiffre d'affaire.⁸

1.1.3. Le rôle de la fiscalité

Le rôle de la fiscalité au niveau économique se développe notamment dans les pays développés, tels que les pays de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE), mais aussi au niveau des pays en voie de développement, comme l'Algérie qui se justifie à travers les différentes mesures fiscales prises dans chaque loi de finance.

En 1959, dans son ouvrage intitulé « the theory of public finance », Richard MUSGRAVE définit les fonctions de l'Etat, qui sont au nombre de trois : l'allocation des ressources, la redistribution des revenus et des richesses et la stabilisation de l'activité.⁹

- **Allocation des ressources** : la fonction d'allocation des ressources consiste à rétablir :
 - le financement des services publics ;
 - l'assurance obligatoires : maladie, chômage, vieillesse ;
 - l'incitation à modifier les comportements : taxe sur l'alcool et le tabac, fiscalité écologique et réductions d'impôts, etc.
- Incitation fiscale à l'investissement -Incitation à la création ou la délocalisation de l'entreprise par des exonérations totales ou partielles des bénéfices réalisées.
- **Redistribution des revenus et des richesses** : la fonction de la redistribution des revenus et des richesses a pour mission d'établir :
 - les financements des transferts publics de solidarité (allocation familiales) ;
 - la progressivité de l'impôt sur le revenu.
- **La stabilisation de l'activité** : la fonction de la stabilisation de l'activité se base sur le revenu
 - la baisse des impôts (secteurs sensibles : forte élasticité de la demande et effet multiplicateur élevé) en période de dépression.
 - la hausse des prélèvements pour réduire la demande en période de surchauffe.

⁸ G.SAUVAGEOT .Précis de la fiscalité, édition NATHAN, Paris, 1998.

⁹ Richard Musgrave citer par KHARROUBI KAMEL mémoire « la procédure de vérification fiscale faite sur les comptes des entreprises »

Voir aussi JEAN LUCR MATHIO, politique fiscal , Ed economica , janvier 1999, p13.

- Intervention directe sur la hausse des prix ;
- l'amélioration des conditions de financement des entreprises.

Définition de l'impôt

Plusieurs auteurs ont songé de donner des différentes définitions de l'impôt qui très souvent se complètent les unes aux autres. Cet effet, nous retenons la définition qui réunit toutes les caractéristiques de l'impôt. Pour Gaston PETER, l'impôt est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morales par voies d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges politiques et permettre à l'Etat d'effectuer certaines interventions dans le domaine économique et social.¹⁰

1-1 Caractéristiques de l'impôt

L'impôt est généralement défini de manière négative : ce qui ne constitue pas une redevance pour services rendus ou une taxe. Un tel raisonnement conduit à conférer à l'impôt une nature résidentielle alors que l'impôt est quand même la ressource principale des finances publiques. C'est pourquoi, il convient, dans un premier temps, d'essayer de définir l'impôt pour, ensuite, le distinguer des autres types de ressources prélevées au profit du budget de l'État.

1.1.1 Un prélèvement pécuniaire

Le caractère pécuniaire de l'impôt apparaît à deux moments. L'assiette est le plus souvent constituée d'éléments monétaires. L'impôt est alors prélevé sur une certaine somme d'argent ou sur une valeur convertie en termes monétaires. C'est le cas pour les avantages en nature liés à la jouissance d'un véhicule automobile ou d'un logement de fonction en matière de traitements et salaires. L'impôt peut aussi être basé sur des éléments matériels. Les contributions indirectes de consommation ou de fabrication des alcools sont calculés sur le nombre d'hectolitre d'alcool pur et non pas sur la valeur pécuniaire. Dans ce caractère l'impôt est acquitté sous forme de monnaie scripturale, fiduciaire ou divisionnaire

1.4.2 Un prélèvement de caractère obligatoire

¹⁰ EZE GASTON , citÉ par DUVERGER , Finances Publiques, 11Ème Èdition, PUF, PARIS,2007,29

Les contribuables n'ont pas la faculté de déterminer eux-mêmes le principe de leur imposition, le montant de leurs cotisations et d'en fixer les modalités de recouvrement. Il s'agit d'un prélèvement imposé unilatéralement, d'une obligation qui pèse sur le contribuable, selon le juge constitutionnel. Un versement dont la détermination est subordonnée à l'accord de la personne qui doit le régler ne peut présenter le caractère d'une imposition.

Le principe du caractère obligatoire reçoit cependant un certain nombre de dérogations ou de tempéraments. Ces dérogations sont toujours prévues par le législateur, mais elles laissent place à une liberté de choix des contribuables, Les exceptions concernent le principe même de l'imposition. On peut indiquer, tout d'abord, l'hypothèse de personnes qui entreraient normalement dans le champ d'application de l'impôt, mais qui en sont exonérées par une disposition expresse du législateur. Une autre hypothèse concerne les personnes qui devraient être en principe exonérées mais qui souhaitent néanmoins être assujetties pour bénéficier de certains avantages.

En matière de TVA, une personne dont l'activité est en principe située en dehors du champ d'application, peut demander à l'acquitter pour pouvoir bénéficier du système de la déduction. Un contribuable peut demander également à être inscrit au rôle des contributions directes d'une commune pour être éligible au conseil municipal.

1.4.3 Un prélèvement de puissance publique

L'impôt est établi et perçu en vertu de prérogatives exorbitantes du droit commun, qui n'ont d'équivalent ni en droit privé, ni en droit administratif. La généralisation de la formule de la déclaration contrôlée et des régimes d'imposition d'après le bénéfice réel a entraîné un accroissement des prérogatives conférées à l'administration fiscale pour contrôler les déclarations et établir elle-même l'impôt en cas de carence du contribuable. Il résulte de cette situation que le droit fiscal est toujours un droit où l'administration se trouve en situation de supériorité par rapport aux contribuables. C'est un droit d'inégalité.

1.4.4 Un prélèvement effectué à titre définitif

Dès lors qu'il est justifié, l'impôt ne peut faire l'objet d'une restitution de la part de la personne publique qui en est bénéficiaire. Par-là, il se distingue de l'emprunt forcé. Il se différencie également de l'impôt négatif qui consiste en une allocation dégressive sur le revenu destinée à assurer à ses bénéficiaires un revenu minimum garanti. Celui-ci ne les incite pas à demeurer inactifs tout en leur permettant de subsister. Le législateur a adopté ce

mécanisme de l'impôt négatif lorsqu'il a créé la prime pour l'emploi constitutive d'une aide au retour à l'emploi et au maintien de l'activité, destinée à compenser pour les actifs les plus modestement rémunérés, salariés ou non, une partie des prélèvements sociaux et fiscaux pesant sur le travail.

1-5 Un prélèvement effectué sans contrepartie déterminée

Cela signifie tout d'abord qu'un prélèvement qui est perçu sans contrepartie pour celui qui le paie est par définition un impôt. Dès lors, le paiement de l'impôt n'est pas une condition de l'accès aux services publics. L'impôt n'est pas le prix payé par chaque contribuable pour les services qui lui sont rendus par les collectivités publiques bénéficiaires. Qu'il paie l'impôt ou qu'il ne le paie pas, tout citoyen a accès aux services publics. L'absence de contrepartie déterminée entraîne une autre conséquence : un contribuable ne peut pas refuser d'acquitter l'impôt en invoquant le fait que son produit servirait à financer des dépenses contraires à ses idées, comme l'armée ou le remboursement des frais d'interruption volontaire de grossesse, Parce qu'il est prélevé sans contrepartie déterminée, l'impôt constitue une recette sans affectation spéciale. Néanmoins, certains prélèvements dont le produit est affecté constituent des impositions de toutes natures. Il en est ainsi de la CSG qui a été instituée par la loi de finances pour 1991. Le juge constitutionnel a énoncé qu'elle faisait partie des impositions de toutes natures.

- Les impôts doivent être clairement définis et non arbitraires.
- Ils doivent être perçus de manière relativement indolore.
- Ils doivent être peu coûteux ; à la fois en terme administratifs et en termes de distorsions induites dans l'économie.

1-2 . Les fonctions de l'impôt

Il existe trois fonctions de l'impôt : ¹¹

- **La fonction financière** : elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et aux collectivités locales afin de leur permettre de financer les actions qui leur sont dévolues La fonction financière de l'impôt fut la seule à exister autrefois, puisque dans l'Etat libéral, l'impôt avait

¹¹ MARC LEROY , l'impôt , l'Etat et la société , Collection finance Publique , édition 2010, p 234.235

pour seul but de financer les dépenses de l'Etat liées à la sécurité, à la justice, à la défense nationale et aux activités diplomatiques.

Cette fonction demeure valable encore de jour, mais avec le changement de la nature de l'Etat qui est devenu 'interventionniste', l'impôt a en outre une fonction économique et une fonction sociale assez importante.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, la plupart des pays attachent beaucoup d'importance aux transferts spéciaux, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé ...etc. De même qu'ils tendent à financer par l'impôt, de plus en plus les équipements d'infrastructure économique et sociale.

- La fonction sociale ou de redistribution : Cette fonction doit assurer en premier lieu la justice fiscale, c'est un idéal vers lequel il faut nécessairement tendre pour pouvoir répartir équitablement, autant que faire se peut, la charge fiscale entre tous les contribuables .Dans ce cadre, on aura donc pour but essentiel de mettre en place des impôts en tenant compte des fiscalités contributives des différentes catégories sociales, de même que l'instrument fiscal devra déroger à certaines règles d'imposition , afin de ne pas pénaliser les catégories sociales défavorisées. Il faut ajouter la masse importante de subvention ou de crédit que consacre l'Etat aux transferts sociaux, pour financer un certain nombre d'action à l' endroit des études et des citoyens notamment les plus démunis.

- La fonction économique ou de règlement économique : la fiscalité doit constituer un levier au même titre que les autres leviers économiques. A cette fin, elle doit jouer un certain rôle dans l'orientation des activités économiques et de la consommation, en prélevant, soit l'impôt direct, soit l'impôt indirect .Elle doit, en tout cas, parvenir à : □

Une meilleure maîtrise des revenus et notamment non salariaux. □

Une meilleure utilisation de droit de domaine pour protéger la production nationale

.Une meilleure utilisation de l'épargne dans les investissements productifs en particulier l'octroi d'incitation fiscale. □

Une meilleure utilisation de l'épargne dans les investissements productifs, en particulier l'octroi d'incitation fiscale.

Section 02: la définition et fonction des entreprises

L'entreprise est la cellule de base de la vie économique, elle est pour objectif de créer des richesses¹².

2.1 DEFINITION D'ENTREPRISE

L'entreprise est un organisme économique doté des moyens humains, matériels et financiers qu'elle utilise pour produire et offrir des biens et services sur le marché.

La production est la raison d'être d'une entreprise, elle consiste à combiner des facteurs de production en vue d'obtenir des biens et services par cette production, l'entreprise crée également un supplément de richesse appelé : valeur ajoutée. Pour synthétiser il est possible de dire que l'entreprise est « l'ensemble » des agents économiques qui produisent des richesses.

2.2 Les caractéristiques des entreprises

A partir de cette définition on remarque que l'entreprise a les caractéristiques suivantes¹³ :

- C'est une autonomie de décision : elle n'a en général qu'un seul centre.
- C'est une organisation : elle répartie ses tâches.
- C'est un centre de décision ce qui lui permet une meilleure cohérence.
- C'est une finalité économique : elle crée une richesse sociale.

2.3 Les formes d'entreprises

Il est utile de distinguer les différentes formes d'entreprises en fonction de certains critères : l'intérêt d'une typologie consiste à montrer l'extrême diversité des entreprises, mais aussi à mettre l'accent sur les différentes exigences de gestion selon les formes d'entreprises, donc la législation commerciale définit 3 catégories de formes d'entreprises :

- Les sociétés de personnes : les sociétés en nom collectifs (SNC), et les sociétés en commandite simple(SCS).

¹² Lassary économie de l'entreprise, édition 2001, collection cest facil, france 2001 P34

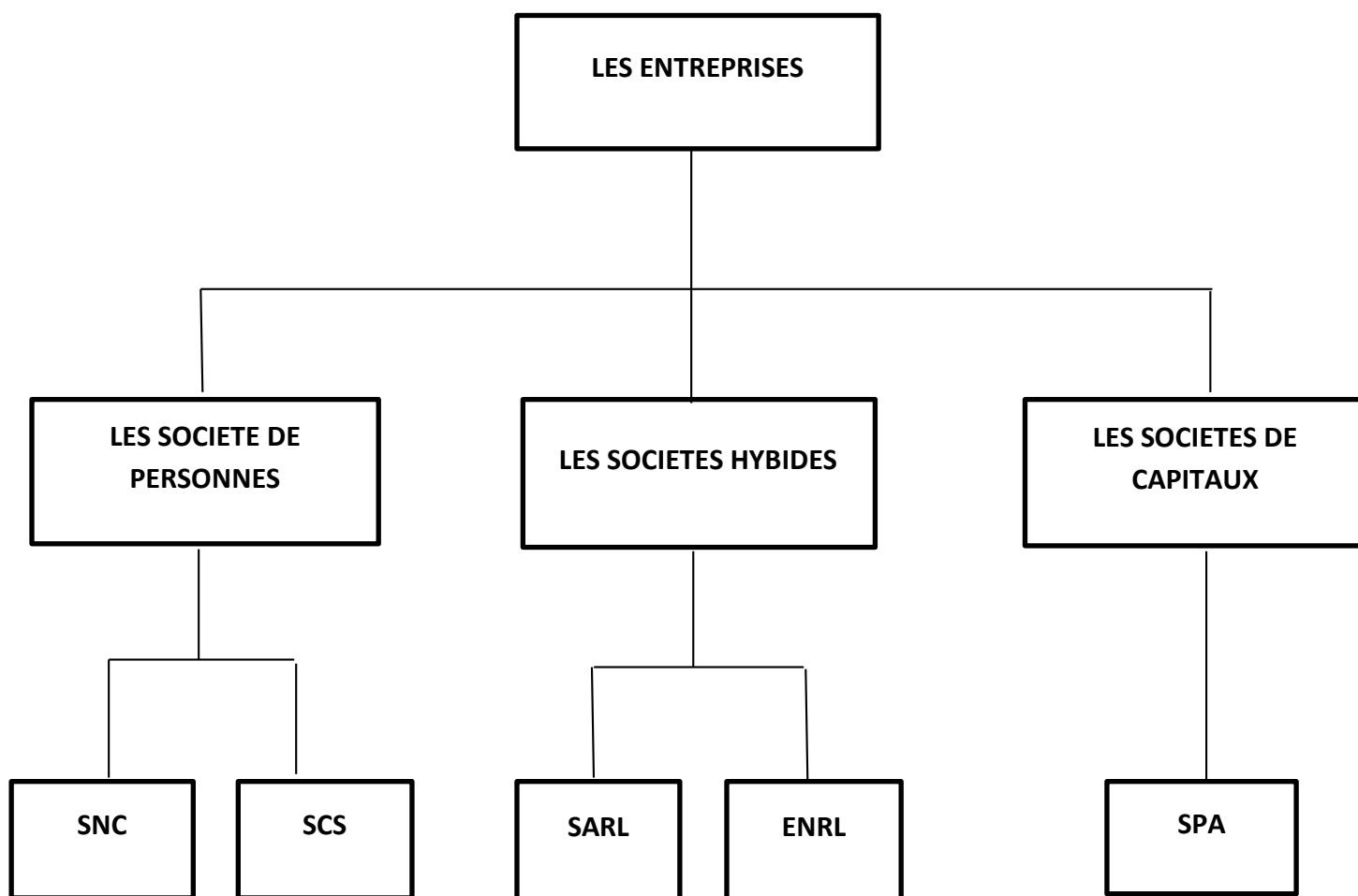
¹³ Laurant etF bouvard <économie d'entreprises> les éditions d'organisation PARIS 1997 P12

CHAPITRE1 : GENERALITE SUR LA FISCALITE DES ENTREPRISES

- Les sociétés hybrides : les sociétés à responsabilité limitée (SARL), et les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée(EURL).
- Les sociétés de capitaux : les sociétés par action (SPA).

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent de contribuer à une activité comme par la présentation d'apports en industrie, en nature, ou en numéraires dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter de réaliser une économie.

Schema n 01 N : Les formées d'entreprise



Source : à partir de mes recherches

2.3.1 Les sociétés de personnes

C'est une société dont les associés ont la qualité de commerçants et sont solidairement responsables en cas de faillite, ce sont des sociétés de petite dimension qui peuvent se constituer sous la forme de société de personne, une société de personne peut être une entreprise individuelle ou une société au nom collectif.

A. Les entreprises individuelles

Cette entreprise ne nécessite ni un statut ni un capital. Sa constitution est facile, elle présente toutefois des risques importants dans la mesure où il n'y a pas de séparation entre des biens de l'entreprise et ceux de son propriétaire. Ce genre d'entreprise est assujéti à l'impôt sur le revenu global.

B. Les sociétés au nom collectif (SNC)

Cette forme de société est régie par les dispositions des articles 551a 563 du code de commerce, il s'agit d'une société de personnes qui sont solidairement responsables. Le capital apporté par les associés est partagé en parts sociales.¹⁴ Ce type de société présente aussi une responsabilité solidaire des associés.

2.3.2. Les sociétés de capitaux

Les sociétés de capitaux sont plus importantes et les associés sont responsables dans la limite des capitaux apportés. Les sociétés de capitaux ont été constitués pour réunir des capitaux importants, elles sont donc caractérisées par :

- Les titres remis aux actionnaires sont des actions qui sont librement négociables, c'est-à-dire transmissibles à des tiers en principe sans conditions.
- Les responsabilités limitées des associés.

A. La société par action (SPA) :

Une société par actions (SPA) est une entreprise organisée sous la forme d'une société commerciale ayant un capital dont la souscription par les associés a fait l'objet de l'émission de titres représentatifs du capital, les actions ou parts sociales, remises aux souscripteurs ou associés, dès lors appelés actionnaires.

B. La société en commandité par action (SCA)

¹⁴ Art 551 Du codedecommerce algerien 2015

Instituée par le décret législatif n°93-08 du 25-04-1993, la SCA est constituée d'associés commandites ayant la qualité de commerçant dont la responsabilité est limitée et les commanditaires responsables à concurrence de leur apport, la SCA dispose d'un capital social identique à celui de la SPA.

2.3.3 Les sociétés hybrides

A. La société à responsabilité limitée (SARL)

C'est une forme juridique très répandue, il s'agit d'une entreprise où les associés ont une responsabilité limitée à leurs apports, il y a donc séparation entre les biens appartenant à l'entreprise et ceux appartenant aux associés. Il s'agit d'une société qui peut se constituer facilement, ce type de société dispose d'un capital social minimal de 100 000 DA et le nombre des associés d'au moins deux personnes et vingt au maximum.

B. L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

C'est une variante de la SARL créée par une seule personne, il y a là aussi séparation entre les biens appartenant à l'entreprise et ceux appartenant au propriétaire.

C. La société anonyme (SA)

C'est une société de capitaux au sein de laquelle se regroupent des associés qui apportent chacun une partie du capital de la société.

L'autofinancement peut être plus intéressant il donne une indication de performance économique, mais comment fixer des bornes. Si l'on retient le critère « effectif », une classification en trois groupes est aujourd'hui courante :

- Les entreprises artisanales avec moins de 10 salariés ;
- Les petites et moyennes entreprises de 10 à 500 salariés ;
- Les grandes entreprises au-delà de 500 salariés

2.4 La classification selon l'activité

2.4.1. Les entreprises industrielles

Elles ont pour mission la production des biens.

2.4.2 . Les entreprises commerciales

Elles achètent des biens qui sont appelés « marchandise » pour les revendre en l'état c'est-à-dire sans les transformer.

2.4.3 . Les entreprises de prestation de service

La mission de ces entreprises est de réaliser un service, ces entreprises produisent des biens

immatériels.

2.4.4 . Les entreprises agricoles

les entreprises agricoles exercent dans le secteur d'activité dont la fonction est de produire un revenu financier à partir de l'exploitation de la terre (culture), de la forêt (sylviculture), de la mer, des lacs et des rivières (aquaculture, pêche), de l'animal de ferme (élevage) et de l'animal sauvage (chasse).

Pour la fin, il convient de signaler que certaines entreprises peuvent regrouper plusieurs activités en ayant leur propre réseau de distribution.

2.5. Les finalités de l'entreprise

Les finalités, ou missions, de l'entreprise sont les raisons pour lesquelles elle est acceptée par son environnement. Ce sont des buts plus durables que les objectifs, avec échéances imprécises.

Elles répondent à des questions du type du type « que voulons-nous devenir ? », « quelles sont nos motivations ? » : les finalités contribuent à la cohésion de l'entreprise et elles orientent les décisions stratégiques.¹⁵

2.5.1 Les finalités économiques

Sont de trois ordres :

- Produire et distribuer des biens et services, but commun à toutes les catégories d'entreprises, les entreprises industrielles, les entreprises agricole, etc. produisent et commercialisent des biens, les entreprises commerciales redistribuent les biens acquis auprès des producteurs, les entreprises de services fournissent des services marchands ou non-marchand aux entreprises ou aux consommateurs ;
- Assurer la continuité de l'entreprise et sa croissance excepté dans certains entreprises qui sont créés pour une mission précise, temporaire ;

¹⁵ M. Rafi Med. 2009. L'entreprise Et Son Environnement. P5

□ - Produire un profit, préserver le patrimoine sont des buts majeurs, cette recherche du profit distingue les entreprises privés marchands des entreprises publiques et des associations.

2.5.2 Les finalités humaines

Elles concernent aussi bien les ambitions des dirigeants (prestige par exemple) que l'épanouissement du personnel : bonnes conditions de travail, bien-être des salariés , participation au pouvoir de gestion, etc.&

2.5.3. Les finalités sociétales

Elles peuvent coexister avec les autres finalités dans la plupart des entreprises, mais pour certains, elles constituent des finalités primordiales : le service public ou l'indépendance nationale sont des finalités principales des entreprises publiques.

2.6 Les fonctions de l'entreprise

L'entreprise exerce un ensemble de fonctions qui sont déterminées par sa structure. Les fonctions de l'entreprise constituent des sous-systèmes qui contribuent à atteindre des objectifs fixés préalablement. Une fonction forme un ensemble cohérent de tâches et de responsabilités fixés par la structure et la hiérarchie. La division du travail et la spécialisation jouent un rôle crucial dans la détermination des fonctions de l'entreprise¹⁶

2.6.1 Les 5 fonctions de l'entreprise selon Fayol

Henri Fayol distingue 5 grandes fonctions verticales ou spécifiques dans l'entreprise :

□ **2.6.1.1 Fonction technique** : Production, fabrication ou transformation (le métier de base de l'entreprise).

□ **2.6.1.2 Fonction financière** : Recherche et utilisation optimale des capitaux mis à la disposition de l'entreprise.

¹⁶ DR. BOUMEGOURA. N. 2015 Cours de Management des entreprises. P14

- **2.6.1.3 Fonction de sécurité** : Protection des personnes, des biens et du patrimoine de l'entreprise.
- **2.6.1.4.Fonction comptable** : Calcul de la paie et des statistiques, recensement des actifs et du patrimoine de l'entreprise.
- **2.6.1.5 Fonction commerciale** : Achat, vente et échange

2.7 La structure de l'entreprise

Nous n'avons pas un modèle ou une structure meilleure que l'autre, mais il y en a toujours un choix optimal qui fonctionne suivant les objectifs de l'entreprise et la vision de ses dirigeants. La question qui se pose ici est : par quels types de structures s'organise et fonctionne l'entreprise ?

Le choix ou l'adoption d'un modèle ou d'une structure est influencé par plusieurs facteurs internes et externes qui déterminent le choix final et optimal de l'entreprise. On peut présenter les déterminants de la structure qui convient avec l'entreprise comme suit¹⁷

- **2.7.1 Le secteur d'activité** : l'activité de l'entreprise influe la structure. Les entreprises qui exercent la même activité, et adoptent presque la même structure..
- **2.7.2 Le système technologique** : le système technologique utilisé a un impact direct sur la structure de l'entreprise, plus la technologie est complexe plus la structure est complexe. Le système de production influence le choix de la structure qui convient avec l'entreprise.
- **2.7.3 La taille de l'entreprise** : la taille de l'entreprise conditionne la structure adoptée. La taille signifie le nombre de subordonnés, plus le nombre est élevé plus la structure est complexe.
- **2.7.4 L'environnement** : il y a un lien entre l'environnement et la structure adoptée. Le choix de la structure est varié selon son environnement. Plus l'environnement est stable plus la structure est stable. Donc l'adoption d'une structure fonctionne suivant la stabilité ou la mobilisation de son environnement.

¹⁷ Darbelet. M. IZARD.L. 2002. Notions fondamentales de gestion d'entreprise. p 59-62

□ **2.7.5 La stratégie** : le changement de la structure est lié au changement de la stratégie de l'entreprise. Elle constitue une vision globale qui aide l'entreprise à s'adapter avec les changements permanents de son environnement.

Conclusion

Après l'étude, des différents concepts qui se rapportent à la fiscalité, tout le monde s'accorde pour dire que la fiscalité joue un rôle réimportant dans les économies, elle est considérée d'une part comme la source de financement la plus importante dont dispense les états pour assurer directement la prise en charge des dépenses publiques et d'autre part comme un instrument de politique économique organisé par les pouvoirs publics, ne cessant la perception en monnaie des ressources, celle-ci est destinée à être affectée au budget et par la suite à couvrir les dépenses de l'État.

La soumission à l'impôt sur les bénéfices est obligatoire pour toutes les sociétés quelle que soit leurs formes et leurs Objectifs sauf les sociétés des personnes et les sociétés en participation qui ont le choix entre l'IBS et l'IRG.

Chapitre 2 :la taxe sur la valeur ajoutée

Afin de répondre aux exigences des entreprises qui doivent se soumettre aux règles de l'économie de marché, l'Etat algérien a instauré des réformes fiscales depuis 1992 qui ont abouti à la mise en place plusieurs types d'impôts et taxes.

Ces réformes ont touché aussi bien à la fiscalité sur le chiffre d'affaire via deux impôts différents : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe sur l'activité professionnelle (TAP). Ces réformes avaient accordé aux entreprises certaines incitations fiscales différentes de l'ancien système, et elles ont assuré le passage d'une imposition analytique doublée d'une imposition synthétique à une imposition simple et synthétique.

Dans ce chapitre nous allons traiter la taxe sur la valeur ajoutée et ses caractéristiques,

On a divisé ce chapitre en 2 sections : généralité sur la TVA et les modalités de déclaration et de déduction de la TVA.

Section 1 : généralité sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe indirecte comme la TVA est versée par les entreprises ou les personnes redevables. La TVA est répercutée sur le prix de vente d'un produit, il est donc supporté par le consommateur final.

1-1 la définition de la tva ¹⁸

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt indirect général inclus dans les prix de vente de biens ou de prestations de services et payé par les consommateurs. Elle est ainsi prélevée par les entreprises lorsque celles-ci facturent leurs clients. La TVA peut toutefois faire l'objet d'exonérations légales.

1-2 Caractéristique de la TVA:

Cette taxe se caractérise par :

- La TVA est un impôt indirect (impôt sur la dépense) : Elle est payée au Trésor, par l'entreprise, qui est le redevable légal, qui assure la production et la distribution des biens et services et supporté par le consommateur final ;
- La TVA est calculée sur le chiffre d'affaires HT ;
- La TVA est un impôt proportionnel (9% et 19%) ;

¹⁸ HAMMADOU. I ; TESSA. A, fiscalité de l'entreprise, Alger : Edition Pages Bleues, 2010, P 25

- La TVA est un impôt mensuel ou trimestriel ;
- La TVA est payée au niveau du siège social ou le lieu d'activité ;
- Le produit de la TVA revient en grande partie au budget de l'Etat (80%) le reste alimente le budget des collectivités locales (20%) ;
- Le principe de la TVA réside dans la taxation uniquement du montant de marge ou valeur ajoutée ; cette taxe intervient à chaque stade des opérations industrielles ou commerciales.

1-3 le champ d'application de la tva :

1-3-1 Les opérations obligatoirement imposables :

Les opérations imposables par obligation à la TVA couvrent presque la totalité de l'activité économique. En effet, aux termes de l'article 2 du code de la TVA, ces opérations peuvent être regroupées dans les catégories suivantes :

a) Les opérations portant sur les biens meubles :

Les livraisons de biens meubles corporels s'entendent de toute opération comportant un transfert de propriété de ce bien. Elle s'identifie donc le plus souvent à la vente, mais sont également considérés comme telle l'échange, les dons, l'apport en société à Les alinéas 1, 3, 4, 8 et 12 de l'article 2 du code de la TVA énumèrent les différentes opérations de livraison de biens meubles.

b) Les opérations portant sur les biens immeubles

Ces opérations concernent les travaux immobiliers et les travaux de lotissement et de viabilisation des terrains. En ce qui concerne les travaux immobiliers, l'article 2 du code du TVA ne donne référence à aucune activité. Toutefois il faut considérer que constituent des travaux immobiliers :

Vente de biens ou de prestations de services et payé par les consommateurs. Elle est

Les travaux de construction ;

- Les travaux d'installation ;
- Les travaux de réfection et de réparation des immeubles et des installations immobilières.

c) Les livraisons à soi-même :

Réalisées par les assujettis et portant sur :

Les immeubles

- Des biens autres que les immobilisations les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs Propres besoins, ou pour les besoins de leurs diverses exploitations dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations soumises à la TVA ou exonérés en vertu de l'article 9 du code des TCA.

d) Les prestations de services :

Le code de TVA donne une définition négative aux opérations de prestations de services puisqu'il considère comme telles toutes les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels et immeubles.

C'est une notion très large, toutefois, on peut classer les différentes opérations de prestations de services en rubriques suivantes (selon l'article 2 de code de la TVA) : Les opérations de locations et de prestations de services en général ;

- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de la revente ;

- Les opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la revente d'immeubles ou de fonds de commerce ;

- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne même agissant sous le couvert d'associations régies par la législation en vigueur ;

- Les prestations relatives au téléphone et télex ;

- Les services rendus par le secteur des banques et assurances qui ont été soumis avant le 01/01/1995 à une taxe spécifique (la TABA).

e) Les importations :

En vue d'assurer l'égalité des charges fiscales entre les produits locaux et les produits étrangers, les importations autres que celles exonérées par la loi, sont soumises à la TVA dans les mêmes conditions que les produits locaux.

La perception est assurée par la douane. Le redevable est le déclarant en douane, c'est à dire soit le propriétaire des marchandises, soit le commissionnaire en douane agréé. La base d'imposition est calculée à partir de la valeur en douane.

1-3-2 Les opérations imposables par option :¹⁹

L'entreprise dont l'activité se situe en dehors du champ d'application de la TVA a la possibilité de se soumettre volontairement à cet impôt. En effet le code de la TVA prévoit dans l'article 3 les activités auxquelles le droit à l'option peut être ouvert. Il s'agit des activités effectuées par les personnes physiques ou morales qui livrent à l'exportation, aux sociétés pétrolières, à d'autres redevables de la TVA et à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

1-4 les assujettis de la tva²⁰

L'assujetti s'entend de toute personne qui effectue des opérations situées dans le domaine d'application de la TVA que ces opérations donnent effectivement lieu au paiement de la TVA ou soient exonérées, les Assujettis à la TVA sont :

a- Les producteurs:

Par producteur, il faut entendre :

1-Les personnes physiques ou morales qui, principalement ou accessoirement, extraient ou fabriquent les produits, les façonnent ou les transforment à titre de confectionneurs ou d'entrepreneurs de manufacture en vue de leur donner leur forme définitive ou la présentation commerciale sous laquelle ils seront livrés au consommateur pour être utilisés ou consommés par ce dernier, que les opérations de façon ou de transformation comportent ou non l'emploi d'autres matières.

b- Les ventes en gros:

- Sont considérées comme vente en gros :
- les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisées par de simples particuliers.
- les livraisons de biens faites à des prix identiques, réalisées en gros ou en détail.
- les livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées. - Les commerçants détaillants : Il s'agit des personnes qui exercent les activités de commerce de détail.

¹⁹HAMMADOU. I ; TESSA. A, *Op-cit*, P 25

²⁰ Guide pratique de la TVA, *Op-cit*, P12

c- Les sociétés filiales:

Par société filiale, on entend toute société qui, assurant l'exploitation d'une ou de la plusieurs succursales d'une autre société, se trouve placée sous la dépendance ou la direction de celle-ci

1-5 les exonérations de la tva²¹

Les exonérations constituent des dispositions spéciales visant à affranchir de la TVA certaines opérations qui, en l'absence de telles dispositions, seraient normalement taxables.

- Les marchandises acquises localement ou expédiées, à titre de dons, au Croissant Rouge Algérien et aux associations ou œuvres a caractère humanitaire lorsqu'elles sont destinées à être distribuées gratuitement.
- Les opérations de travaux immobiliers, de certaines opérations de prestations de services et d'acquisitions réalisées pour le compte des missions diplomatiques et consulaires accréditées en Algérie.
- Les opérations de ventes de l'orge et du maïs ainsi que des matières et produits destinés à l'alimentation de bétails et des volailles.

1-6 règles d'assiette et taux

1-6-1 le fait générateur :

Le fait générateur d'un impôt est l'évènement qui donne naissance à la créance du redevable envers le Trésor. L'exigibilité est le droit que peut réclamer le trésor auprès du redevable, à partir d'une période donnée, pour exiger le paiement de la taxe.

- **.Pour les ventes :** par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ; Toutefois, en ce qui concerne la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total du prix;

Le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics. A défaut d'encaissement, la TVA devient exigible au delà du délai d'un (1) an à compter de la date de livraison juridique ou matérielle ;

²¹ CTCA, article 3, P. 6-7

- **Pour les travaux immobiliers** : par l'encaissement total ou partiel du prix.

Concernant les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs immobiliers dans le cadre exclusif de leur activité, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien au bénéficiaire. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises étrangères et pour le montant de la taxe encore exigible à l'achèvement des travaux, après celle payée à chaque encaissement, le fait générateur est constitué par la réception définitive de l'ouvrage réalisé ;

- **Pour les livraisons à soi-même de biens meubles fabriqués et de travaux immobiliers** : par la livraison;
- **Pour les importations** : par l'introduction de la marchandise en douane. Le débiteur de cette taxe est le déclarant en douane ;

-**Pour les exportations** : par leur présentation en douane. Le débiteur de la taxe est le déclarant en douane;

Pour les prestations de services en général : par l'encaissement partiel ou total du prix.

Tableau 01 : le fait générateur de la TVA

Nature d'opération	Fait générateur livraison matérielle ou juridique	Fait générateur encaissement total ou partiel	Autres
Livraison de bien	X		
Prestation de service		X	
Travaux immobilier		X	
Profession libéral		X	
Livraison de biens dans le cadre des marchés publics		X (limité à 12 mois)	
Importations			X (dédouanement)
Certaines exportations			X (présentation en douane)
Livraison à soi même			X (1^{er} utilisation ou occupation)
Promotion immobiliers	X (remise des clés)		

Source : réalisé par nous mêmes

1-6-2 Assiette de la Taxe²²

-Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur Ajoutée elle-même.

-Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues aux articles qui précèdent, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant, à chacun des groupes d'opérations

- Si l'impôt a été perçu à l'occasion d'opérations de vente, de travaux ou de services, qui sont par la suite résiliées, annulées ou qui restent impayées, il sera, soit imputé sur l'impôt dû sur les affaires faites ultérieurement, soit restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie

- La base d'imposition est constituée pour les produits taxables, par la valeur des marchandises au moment de l'exportation, tous droits et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée

- La base imposable est constituée par la valeur en douane tous droits et taxes inclus, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

1-6-3 Les taux de la T.V.A

9% (taux réduit) pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel.

19% (taux normal) pour les opérations, services et biens qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit de 9%.

Section 2 : modalité de déduction et de comptabilisation de la tva

Dans cette section nous allons présenter les modalités de déduction et de comptabilisation de la tva et les différents régimes de la tva.

²² HAMMADOU. I ; TESSA. A P 32

2-1 la déduction de la tva²³

Le régime des déductions en matière de TVA repose sur le principe suivant lequel la taxe qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération.

La déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été exigible. Elle ne peut être effectuée que lorsque le montant de la TVA n'excède pas cent mille dinars (100.000 DA) par opération taxable libellée en espèces.

Au cas où la taxe due au titre d'un mois ou d'un trimestre est inférieure à la taxe déductible, le reliquat de taxe est reporté sur les mois ou les trimestres suivant.

Obligations liées au droit à déduction :

Pour ouvrir droit à déduction de la TVA, le relevé remis ou parvenu, par toute personne effectuant des opérations passibles à la TVA, dans les vingt jours qui suivent le mois civil au receveur des impôts du ressort duquel est situé son siège ou son principal établissement, doit être appuyé d'un état comportant pour chaque fournisseur, les informations suivantes :

- numéro d'identifiant statistique ;

M- nom et prénom(s) ou raison sociale ;

- adresse ; - numéro d'inscription au registre de commerce ;

- date et référence de la facture ;

- montant des achats effectués ou des prestations reçues ;

- montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée.

-Champ d'application du droit à déduction :

Le droit à déduction est une caractéristique essentielle de la TVA. Il est limité aux seuls assujettis réalisant des opérations de livraison ou de prestations taxables. Toutefois, ce droit est étendu aux personnes réalisant des opérations d'exportation exonérées ou de vente en franchise de taxe. Ce droit à déduction, dont ne bénéficient que les assujettis à la TVA, concerne aussi bien la taxe ayant grevé les marchandises, matières premières, les frais

²³ Art29et30 du CTCA

généraux et les investissements meubles ou immeubles (installation de magasin, d'entrepôt, véhicules, machines, matériels, etc). Néanmoins, il est essentiel que la TVA déduite se rapporte à des opérations concernant l'activité professionnelle de l'assujetti.

-Biens et services exclus du droit à déduction :

Des cas d'exclusion du droit à déduction sont expressément prévus par la loi. Ils reposent sur un certain nombre de considérations.

En premier lieu, le droit à déduction n'est pas admis lorsqu'il n'y a pas conformité avec les principes de fonctionnement de la TVA. Il en est ainsi notamment des biens et services utilisés à un usage privé ou à une activité non taxable.

En outre, la TVA ayant grevé les services, pièces de rechange et fournitures utilisées à la réparation des biens exclus du droit à déduction n'est pas susceptible de donner lieu à déduction. Cette exclusion constitue la traduction de la théorie de l'accessoire puisqu'en l'espèce le traitement fiscal appliqué au principal est étendu aux éléments accessoires.

Par ailleurs, la TVA ayant grevé les véhicules de tourisme et de transport de personnes, qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation des entreprises assujetties à cette taxe, n'ouvre pas droit à déduction. Cette exclusion s'explique dans la mesure où pour bénéficier de la déduction de taxe, un bien doit être affecté à titre principal à l'exploitation. Or, dans le Guide pratique de la TVA 15 cas d'espèce, les véhicules de tourisme et de transport de personnes peuvent être utilisés à un usage mixte (privé/professionnel). Pour ces raisons, la loi les exclut du droit à déduction lorsqu'ils ne constituent pas l'outil principal de l'activité.

Enfin, en vue de prévenir tous les abus, la déduction de la taxe est écartée pour les produits et services offerts à titre de dons et libéralités.

-Opérations n'ouvrant pas droit à déduction :²⁴

Les opérations situées hors du champ d'application de la TVA,

- Les opérations exonérées,
- Les représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques,
- Spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissements de toute nature, les activités de commerce de détail,

²⁴Art 39du CTCA

- Les opérations réalisées par les marchands de biens et assimilés,
- Les adjudicataires de marchés,
- Les commissionnaires et courtiers,
- Les exploitants de taxis,
- Les réunions sportives, de toute nature,
- Les opérations réalisées par les cabarets, les music-halls, les dancings
- Et généralement tous les établissements où l'on danse et où sont servies des consommations à des tarifs élevés.

2-2 COMPTABILISATION DE LA TVA

2-2-1 COMPTES DE TVA

Situation compte concernés

TVA figurant sur les factures des ventes : 4431 Etat, TVA facturée sur vente

TVA figurant sur les factures d'achats : 4452 Etat, TVA récupérables sur achat

TVA a versé à l'Etat : 4441 Etat, TVA due.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt indirect qui est supporté par le consommateur final. Le SYSCOHADA prévoit trois comptes de TVA à savoir : le compte "443 TVA facturée (compte du passif) le compte 444 État, TVA due et le compte 445 État, TVA récupérable (compte d'actif)"

L'entreprise qui est assujettie à la TVA, la collecte pour le compte de l'Etat. Etant donnée qu'elle est assujettie à la TVA, lors de l'achat, elle paie la TVA et se fait rembourser si elle n'est pas consommateur final, d'où le compte "445 TVA à récupérer". Les achats de biens et de services, ainsi que les acquisitions d'immobilisations, sont enregistrés pour leurs montants hors TVA déductible.

A . Lors de l'achat de marchandises à crédit, on passe l'écriture comptable suivante :

Opération d'achat de marchandise a crédit

	crédit	Libellés	débit	crédit
60.1	401	Achats de marchandises	X	x
4452		Etat, TVA récupérable à Fournisseurs Achat marchandises	x	

Source réalise par nous à partir de ces informations

B. Au moment de la vente à crédit d'un stock de marchandises, l'écriture comptable est :

opération de vente de stock de marchandise a crédit

Débit	crédit	Libellés	débit	crédit
41.1	701	Clients	x	X
	4431	à ventes de marchandises Etat, TVA facturée sur vente Vente à crédit		X

Source réaliser par nous a partir de ces information

Logiquement, la régularisation de la TVA ne doit pas attendre la fin de l'exercice comptable. Elle peut s'effectuer de manière trimestrielle.

Lors de la déclaration de la TVA, si l'entreprise a une dette fiscale vis-à-vis de l'Etat c'est-à-dire la TVA facturée est supérieure à la TVA récupérable, imputé au crédit du compte »4441 TVA due ». Payée par l'entreprise dans le 15 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel la TVA a été calculé.

· Lors de la déclaration de la TVA, la régularisation consiste à la centraliser, cette régularisation se présente comme suit :

C .Opération de déclaration de la tva

Débit	crédit	Libellés	débit	crédit
4431	4451	Etat, TVA facturée sur vente	X	X
4441	4441	à Etat, TVA récupérable sur achat	X	X
	52.1	Etat, TVA due		X
		Constatation de la Dette Fiscale		
		Etat , TVA due		
		à Banque		
		paiement de la TVA due		

Source réaliser par nous a partir de ces information

Si par contre, on a une créance fiscale sur l'Etat, dans cette option, la TVA facturée est inférieure à la TVA récupérable dans ce cas, on fait intervenir le compte `` 4449 Etat, crédit de TVA" et on passe l'écriture suivante :

C. Opération de la tva récupérable

débit	crédit	Libellés	débit	crédit
			34	

4431	445	Etat, TVA facturée sur ventes	X	X
4449	4449	Etat, crédit de TVA à reporter	x	X
4441	52.1	à Etat, TVA Récupérable	x	x
		Etat, TVA due		
		à Etat, crédit de TVA		
		banque		
		neutralisation de la TVA et paiement		

Source réaliser par nous partir de ces informations

2-3 LES REGIMES DE LA TVA :

2-3-1 LE REGIME GENERAL :²⁵

Dans ce régime la base d'imposition constituer par le chiffre affaire effectivement réaliser détermine d'après une comptabilité complète.

Selon l'article 76 du codes des taxes sur le chiffre d'affaires²⁶, Toute personne effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée est tenue de remettre ou faire parvenir, dans les vingt (20) jours qui suivent le mois civil au receveur des impôts du ressort duquel est situé son siège ou son principal établissement, un relevé indiquant le montant des affaires réalisées pour l'ensemble de ses opérations taxables. Le paiement de l'impôt exigible, devant être effectué dans les délais ci-dessus, peut ne pas être concomitant avec la date du dépôt de la

²⁵ Guide pratique de la TVA, *Op-cit*, P 51

²⁶ Code des taxe sur le chiffre d'affaire art 76

déclaration. Dans le cas de paiement tardif des droits dus, il est appliqué les pénalités de retard prévues à l'article 140 du présent code. Toutefois, les redevables ne disposant pas d'une gestion comptable centralisée sont autorisés à déposer un relevé de chiffre d'affaires, pour chacune de leurs unités, auprès du receveur des contributions diverses territorialement compétent, Les redevables relevant des centres des impôts sont tenus de remettre ou de faire parvenir dans les délais requis, auprès du centre des impôts du ressort duquel est situé leur siège ou leur principal établissement, un relevé indiquant le montant des affaires réalisées et d'acquitter la taxe exigible. Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

- Les redevables soumis à l'imposition d'après le régime simplifié prévu à l'article 26 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont tenus de souscrire leur déclaration et de s'acquitter trimestriellement de la taxe exigible, au plus tard le vingt (20) du mois qui suit le trimestre civil échu.

- Le paiement de la totalité de l'impôt exigible sur les affaires effectuées par un redevable d'après le relevé déposé par lui, est fait au moment de la remise ou de l'envoi du relevé.

- Le redevable peut se libérer, soit en numéraire, soit au moyen d'un chèque, d'un mandat-poste ou mandat-carte émis au profit du receveur qualifié, et adressé à ce dernier, soit par virement à son compte de chèques postaux. Si le versement à effectuer excède 10 DA, le redevable peut également remettre en paiement dans les mêmes conditions et délais, un chèque émis ou endossé à l'ordre du comptable intéressé, sans mention du nom personnel de ce comptable et barré en inscrivant entre les deux barres, les mots « Banque Centrale d'Algérie ». Les redevables acquittant l'impôt d'après leurs livraisons ou leurs débits peuvent se libérer au moyen d'obligations ou de soumissions cautionnées à deux, trois ou quatre mois d'échéance. Ce crédit de taxe donne lieu au paiement d'un intérêt de crédit et à une remise d'un tiers pour cent (1/3%). A défaut de paiement à l'échéance, le comptable poursuit, outre le recouvrement des taxes garanties et des intérêts de crédit, un intérêt de retard calculé du lendemain de l'échéance jusqu'au jour du paiement inclus ; Les taux de l'intérêt de crédit, de l'intérêt de retard et les modalités de répartition de la remise spéciale entre le comptable public qui a consenti le crédit et le trésor, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

2-3-2 LE REGIME forfaitaire :

Dans ce régime La base d'imposition résulte d'une évaluation de la matière imposable d'après le renseignement par le redevable et les autres éléments dont elle dispose

2-3-2-1 Les conditions

-Condition liées au stat juridique des personnes :

Seules les personnes qui exercent leur activité à titre individuel ou dans le cadre de sociétés de personnes peuvent prétendre à ce régime.

-Condition liées au statut juridique des personnes :

Seules les personnes qui exercent leur activité à titre individuel ou dans le cadre de sociétés de personne peuvent prétendre à ce régime

-Condition lieus au volume du chiffre d'affaires :

Leur chiffre d'affaires total annuel doit se situé entre les limites suivant :

- Supérieur à 50.000DA et inférieur ou égal à 200.000DA pour les prestataires de service.
- supérieur à 80.000DA et inférieur ou égal à 500.000DA pour les autres assujettis

Ces montant s'entendent du chiffre d'affaires annuel réalisé par le redevable pour l'ensemble des établissements exploitent en Algérie

Pour les redevables qui relèvent à la fois des deux catégories, les deux conditions suivantes doivent être réunies :

- Le chiffre d'affaires globale annuel n'excède pas 500.000DA
- Le chiffre d'affaires annuel prestations de service ne dépasse pas 200.000DA

-Condition de temps : Les redevables doivent avoir exercé au moins 6 mois d'activité, la date d'effet ne peut intervenir que le 1erjanvier.

2-3-2-2 exclusions :

Sont particulièrement exclus de ce régime :

- Les personnes dont l'activité consiste à vendre :

A d'autre redevables,

A l'exportation

A des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue en matière hydrocarbures ou d'achat en franchis

2-3-2-3 paiement :

Chaque paiement, est égal au quart de la taxe annuelle. Il doit intervenir au plus tard le dernier jour de chaque trimestre civil. Ce délai est reporté au premier jour ouvrable suivant lorsque le trimestre expire un jour de congé légal.

2-3-2-4 la durée de forfait :

Le forfait est établi pour une période de deux ans. En principe, il ne peut être modifié sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

Cependant, lorsque le chiffre d'affaires réalisé d'après le forfait s'avère supérieur de plus de 30% au chiffre d'affaires réel, une révision peut être opérée à l'issue de la première année.

2-3-2-5 la procédure :

- Détermination de montant de forfait :

Avant le 15 janvier de chaque année, l'administration adresse un imprimé aux redevables susceptibles d'être admis au forfait ou dont le forfait vient à expirer.

Cet imprimé est renvoyé, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception, accompagné des factures ou documents douaniers relatifs à l'acquisition de biens ou services ouvrant droit à déductions.

L'administration procède à l'évaluation du chiffre d'affaires d'après les renseignements fournis et autres éléments dont elle dispose.

ELLE notifie, éventuellement après discussion, le chiffre d'affaires retenu.

L'intéressé dispose de 20 jours, à partir de la date de notification, pour faire connaître son acceptation ou ces observations avec une proposition de chiffre d'affaires.

En cas d'acceptation, soit par le redevable du chiffre d'affaires proposé par l'administration, soit par l'administration des propositions faites par le redevable, il n'existe aucun problème pour déterminer le chiffre d'affaires imposable.

Par contre, si l'administration rejette la proposition de redevable, elle fait connaître sa décision au redevable et lui notifie les bases arrêtées. Ce dernier dispose de 20 jours pour introduire une demande en révision motivée auprès de l'inspecteur divisionnaire des impôts de la wilaya.

Dans le meneur ou la décision de l'inspecteur n'agrée pas le redevable, ce dernier peut introduire un recours.

- CALCUL des droits pendant le période qui précède la notification

En attendant la notification des bases nouvelles d'imposition, le redevable continue à payer la taxe suivant les bases anciennes (chiffre d'affaires réel ou base forfaitaire suivant le cas)

2-3-2-6 Régularisation

Lorsque le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période d'imposition au forfait 20% ou plus, la différence est soit mise à la charge du contribuable, soit remboursée.

2-3-2-7 obligation

Les redevables sont tenus de conserver pendant en délai de 10 ans les factures de leur fournisseur ainsi qu'un livre journal coté et paraphé par le service des impôts.

Par ailleurs, ils doivent, chaque année, avant le 1^{er} mars, adresser une déclaration suivant le modèle fourni par l'administration.

2-3-3 Le régime des acomptes provisionnels :²⁷

Ce régime prévoit le paiement d'acomptes mensuels calculés sur la base du chiffre d'affaires de l'exercice précédent. Une régularisation interviendra après la date de culture, sur la base du chiffre d'affaires réel réalisé.

Ce régime ne doit pas être confondu avec celui du forfait où la base d'imposition résulte d'une évaluation.

2-3-3-1- condition :

Pour bénéficier du régime des acomptes provisionnels, les conditions nécessaires sont :

- Posséder une installation permanente,
- Exercer l'activité depuis six mois au moins,
- En faire la demande, avant le 1^{er} février, et être autorisée par l'administration fiscale.

Pour les entreprises p

²⁷ GUIDE PRATIQUE DE LA TVA P 71 ET 72

2-1-3-2- renouvellement :

- Publiques, l'autorisation n'est pas requise, il leur suffit d'enfermer la demande. La demande est valable pour une année entière. Elle se renouvelle par tacite reconduction.

2-4 LES OBLIGATIONS DE LA TVA :

2-4-1- DECLARATION D'EXISTANCE :²⁸

Toute personne effectuant des opérations passibles de la TVA est tenue de souscrire une déclaration d'existence auprès de l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires dont elle dépend.

Lorsqu'une entreprise possède en plus de son établissement principal des unités, agence, succursales, une déclaration doit être souscrite auprès de chaque inspection des TCA dont relèvent ces établissements

2-4-2 CONTENU DE LA DECLARATION

La déclaration doit comporter notamment

- L'identification de la personne (nom, prénom, ou raison sociale)
- l'adresse
- la nature des opérations
- l'emplacement du ou des établissements exploités
- les entreprises avec lesquelles elle présente un lien de dépendance ou de direction (filiales, société –mère, ou autres,)

Et ce qui concerne les sociétés, la déclaration doit être accompagné :

- . D'un exemplaire certifié conforme des statuts,
- . De la signature du directeur ou du gérant

²⁸KHELAF B édition MAI 1991 P 97

. Le cas échéant, d'une copie d'un extrait certifié conforme de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée des actionnaires ayant procédé à la désignation du directeur ou du gérant.

2-4-3 DELAI²⁹

La déclaration doit être souscrite dans le mois du commencement des opérations

2-4-4 IDENTIFICATIONS DES ETABLISSEMENTS

Les assujettis doivent identifier chacun les locaux où ils exercent leur activité, à titre principal ou partiel, au moyen d'une plaque ou d'une enseigne

2-4-5 DECLARATIONS DE CESSATION³⁰

La déclaration de cessation doit être souscrite dans les cas suivants :

- fermeture pure et simple de l'établissement,
- cession de l'établissement,
- perte de la qualité d'assujetti.

La déclaration doit intervenir immédiatement après cessation.

Lorsque le chiffre d'affaires de l'année précédente n'a pas atteint la limite d'imposition à la TVA (50.000 DA pour les présentations de service «et 80.000 DA pour les autres activités), le redevable doit en faire la déclaration avant le 15 janvier de l'année en cours.

2-4- 6 OBLIGATIONS COMPTABLE³¹

L'article 65 fait obligation aux assujettis de tenir une comptabilité ou des documents en tant lieu, leur permettant de déterminer leur chiffre d'affaires.

2-4-7 TENUE D'UNE COMPTABILITE COMPLETE

La comptabilité doit être conforme aux réglementations en vigueur, c'est-à-dire aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce et du plan comptable national

2-4-8 TENUE DUN LIVRE SPECIAL

²⁹ KHELAF B EDITION MAI 1991 P 98

³⁰ KHELEF B EDITION 1991 P 99

³¹KHELAF B EDITION 1991 P 101

Les personnes qui ne tiennent pas habituellement Unr comptabilité complété doivent avoir un livre spécial coté et paraphé par le service des impôts dont elles dépendent, sur lequel seront portées, de façon chronologique, les indications relatives aux opérations réalisées en distinguant éventuellement les opérations taxables de celles qui ne le sont pas (art.66)

2-5 les principaux risques fiscaux liés à la TVA et leurs conséquences

2.5.1. Définition du risque fiscal

La notion du risque fiscal est une approche managériale de l'irrégularité fiscale, cette dernière représente une sorte péril pour la survie, la performance des entreprises, ce qui justifie sa reformulation managériale en risque fiscal.

Dans une définition générale du concept de risque fiscal, ERLE le considère comme : «le risque de subir un coût fiscal qui soit supérieur ou inférieur à celui exigé légalement ou à celui que le contribuable a préparé ou capable de payer. »

Par ailleurs, d'autres chercheurs (LACROQUE et ALPIN) se sont intéressés, dans leurs définitions du risque fiscal, à l'examen de l'origine ou des sources de ce risque. Dans sa définition, Russ considère le risque fiscal comme : « l'incertitude associée à :

- L'application des règles fiscales à des faits particuliers ;
- La capacité des systèmes de l'entreprise à déterminer les conséquences fiscales résultant de l'activité et des opérations ;
- Aux changements des lois fiscales et aux interprétations faites par les juges et les

Autorités fiscales.

2-5-2 Les sources du risque fiscal

Selon ROSSIGNOL les sources ou les facteurs qui sont à l'origine du risque fiscal peuvent être de trois (3) types³² :

- 1) Les lois et réglementations fiscales
- 2) L'organisation de l'entreprise

32 BEN ABDERRAHMEN. M.G, *Op-cit*; P. 47.

3) L'organisation de l'administration fiscale

A- Les lois et réglementations fiscales :

La première source du risque fiscal se rapporte à l'environnement externe et plus précisément des lois et réglementations fiscales. D'après une étude menée par l'OCDE sur la gestion du risque d'indiscipline fiscale : une législation très complexe ou ambiguë multiplie les possibilités, pour le contribuable, d'adopter un comportement que le législateur ne jugeait pas souhaitable.

Toutefois, même dans le cas où la loi est claire quant à sa finalité qu'à son application, les contribuables peuvent y échapper lorsqu'elle est jugée trop lourde. En effet, si l'impôt dû est d'un montant élevé susceptible de compromettre la viabilité de l'entreprise, le contribuable pourra se soustraire au paiement de l'impôt ou essaiera d'ajuster les données mentionnées dans la déclaration fiscale pour que l'impôt.

Le risque fiscal trouve aussi son origine dans les changements des lois fiscales et des interprétations faites par les juges, les autorités fiscales et les responsables fiscaux des entreprises qui ne procèdent pas à une mise à jour continue de leurs connaissances en matière de réglementation fiscale, peuvent facilement ne pas respecter cette réglementation et encourir des sanctions fiscales.³³

B- L'organisation de l'entreprise

La deuxième source principale du risque fiscal se rapporte à l'organisation même de l'entreprise. D'après une étude de l'OCDE, le profil de l'entreprise constitue un facteur important qui peut influencer sa discipline fiscale.

En effet, la structure de l'entreprise, les activités exercées et les investissements de l'entreprise exercent un effet sur sa capacité à se conformer à ses obligations fiscales. Les règles fiscales se rapportant à certaines opérations spécifiques telles que : la fusion, acquisitions, les opérations entre les actionnaires et l'entreprise, ne sont pas toujours claires et peuvent engendrer des risques fiscaux qui sont généralement plus élevés que ceux liés aux opérations routinières de l'entreprise, telle que la vente des biens et services.

³³ *Ibid*, P. 47

L'internationalisation des entreprises est aussi source de risque fiscal, ces dernières se trouvent confrontées à une multitude de règles fiscales qu'elles doivent maîtriser et respecter.

Par ailleurs, le manque de personnel fiscal compétent est une source importante du risque fiscal, et le recrutement d'une personne qualifiée dans ce domaine ainsi qu'une formation continue assurent que les risques fiscaux de l'entreprise soient identifiés et gérés à temps. L'étude de l'OCDE met l'accent aussi sur l'incidence directe que pourrait avoir le système de gouvernance des entreprises sur le niveau du risque fiscal de ces dernières. Les entreprises qui disposent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise sont en mesure de subir moins de contrôle fiscal et par la suite moins de coûts de conformité fiscale

C-L'organisation de l'administration fiscale

Pour examiner l'impact de l'organisation de l'administration fiscale sur le risque fiscal des entreprises, il convient de présenter les facteurs qui peuvent être à l'origine de ce risque.

En effet, les autorités fiscales qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes et des technologies d'informations nécessaires pour exploiter les énormes volumes d'informations variées sur les contribuables peuvent ne pas se rendre compte des comportements d'indiscipline fiscale de certains de ces contribuables, ce qui pourrait accroître la prise de risque par ces derniers.

Par ailleurs, le manque de compétence, de formation continue et de maîtrise de l'outil informatique par le personnel de l'administration fiscale augmente le risque de non détection des risques fiscaux des contribuables lors d'un contrôle fiscal surtout en cas d'adoption par ces derniers d'outils informatiques sophistiqués et peut accroître ainsi les cas d'indiscipline fiscale.

2-5-3 Typologie du risque fiscal

On peut citer différentes typologies du risque fiscal :

2-5-3-1. Selon J. ROSSIGNOL : deux principaux types de risque fiscal peuvent se réaliser pour l'entreprise :

A. Risque d'opportunité.

B. Risque lié à la conformité : risque volontaire et risque involontaire ;

A. Risque d'opportunité

Il peut être désigné comme un risque qui se rapporte à la stratégie fiscale adopté par l'entreprise, stratégie qui se fait dans le cadre du respect des règles fiscales. Selon ROSSIGNOL et CHADEFAX : « l'administration ne peut remettre en cause les décisions de gestion prises par le chef de l'entreprise, dès lors qu'elles sont conformes aux dispositions édictées par la loi fiscale ». Cette gestion ou optimisation fiscale ne peut se faire, selon les mêmes auteurs, sans maîtriser au préalable le risque ayant pour origine les irrégularités se rapportant au traitement fiscal des opérations courantes de l'entreprise.³⁴

B- Risque lié à la conformité

Le deuxième type du risque concerne :

2-5-3-2. Le risque fiscal volontaire

Le risque fiscal volontaire peut résulter, selon ROSSIGNOL : « soit du non-respect intentionnel de la réglementation fiscal, soit d'un non bénéfice voulu des avantages

Fiscaux ».

D'un côté, l'entreprise peut renoncer au bénéfice des avantages fiscaux dans le but de ne pas attirer l'attention de l'administration fiscale sur certains faits³⁵. C'est le cas de ne pas déclarer le chiffre d'affaires il s'agit de la défaillance fiscale c'est-à-dire que contribuable existe légalement et s'abstient volontairement à souscrire ses déclarations et/ ou à répondre à toute demande d'explication et de justification formulée par l'administration fiscale.³⁶ Cette pénalité est portée à 25% après que l'administration ait mis en demeure le redevable par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation dans un délai d'un (01) mois.

34 BEN ABDERRAHMEN. M.G, *Op-cit*; P. 65

35 *Ibid*, P. 34

36 CPF, Article 44, P. 23

D'un autre côté, si le non-respect des règles fiscales est volontaire, il résulte dans ce cas d'une volonté délibérée d'échapper à la loi par des procédés illégaux, et s'appelle une fraude fiscale.

La fraude fiscale est définie par ROSSIGNOL et CHADEFAUX comme étant : « l'action qui consiste à se soustraire ou à tenter de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt. Cette fraude constitue un délit qui, peut-être caractérisé en tant que tel, repose sur une intention délibérée ». ³⁷

Selon l'article 303 du CIDTA la fraude fiscale est définie comme suit : « quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de soustraire en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de toute impôt, droit ou taxe, est passible... ». ³⁸

2-5-3-3 Le risque fiscal involontaire

Il s'agit dans ce cas d'une simple erreur dans l'application des règles fiscales ou d'une ignorance de dispositions fiscales favorables pour l'entreprise.

Le risque fiscal involontaire peut ainsi prendre la forme d'une simple erreur ou d'une méconnaissance des avantages fiscaux. La situation devient plus complexe lorsque le caractère volontaire est introduit dans l'étude du risque fiscal.

Ce risque fiscal et ses effets dévastateurs du fait de son caractère latent qui ont donné naissance à la pertinence de l'audit du risque fiscal dans la mesure où ces erreurs et insuffisance de déclaration sans commise à l'insu de l'entreprise en cas de contrôle de l'administration fiscale, elle sera exposée au risque de redressement qui mettra en péril sa performance et sa survie.

2-5-3-4. Les risques spécifiques englobent

A-Le risque de transaction ;

B-Le risque opérationnel ;

C-Le risque de non-conformité à la loi ;

D-Le risque de comptabilité financière ;

37 BEN ABDERRAHMEN. M.G, *Op-cit*; P. 35

38 CIDTA, Article 303, P 97

A. Les risques de transaction

C'est le risque associé à la mise en œuvre de transactions spécifiques ou inhabituelles par l'entreprise tels que les acquisitions, les fusions, les projets de restructuration...

B Le risque opérationnel

C'est le risque lié à l'application des règles fiscales, aux opérations routinières de l'entreprise. Ce risque augmente avec l'internalisation des entreprises.

C Le risque de non-conformité

C'est le risque associé au degré de respect des lois et règlements en vigueur. En effet, chaque entorse à la législation fiscale est source de risque fiscal. Ce risque est ensuite fonction :

- De la qualité des procédures de gestion et de synthèse des données comptables et fiscales et de leur révision (audit interne et audit externe) ;
- De la fiabilité du système d'information ;
- De la compétence fiscale des personnes intervenantes ;
- Des procédures de veille fiscale (mise au courant des nouvelles législations, des réglementations, de la doctrine et des pratiques administratives fiscales).

D -Le risque de comptabilité financière

C'est le risque lié au processus d'élaboration des états financiers ainsi qu'au système de contrôle interne lié à ce processus.³⁹

2.5.3.5 Les risques génériques comportent

- A. Les risques de portefeuille ;
- B; Les risques de gestion ;
- C. Les risques de réputation.

A. Les risques de portefeuille

39 BEN ABDERRAHMEN. M.G, *Op-cit*, P 58.

C'est le niveau global du risque et ce en faisant l'agrégation des risques de transaction, opérationnel et de non-conformité.

B . Les risques de gestion

C'est le risque lié à la mauvaise gestion des risques fiscaux (absence de documentation, manque de ressources, de compétence et de temps alloués à cette gestion).

C . Les risques de réputation

Une sanction fiscale adressée par l'administration fiscale, ou un litige fiscal porté devant le juge et dont le résultat est en faveur de cette dernière, porte une influence sur la réputation de l'entreprise.⁴⁰

2-6 PENALITES DE LA TVA :⁴¹

En comptabilité, l'article 1731 du CGI, donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptes de l'administration fiscale au titre des impositions autres que celles mentionnées à l'article 1730 du CGI.

La TVA ne faisant pas partie des impôts visés à l'article 1730, le paiement tardif entraîne l'application d'une majoration de 5 % du montant des sommes dont le paiement a été différé ainsi que le calcul d'un intérêt de retard.

Exonération de pénalités spécifiques à la TVA en 2023

Toutefois cette majoration peut être annulée sous deux cas :

- Lorsqu'une déclaration est déposée tardivement mais est accompagnée du paiement total des droits.

Cependant, la majoration de 5 % est applicable sur la totalité des sommes dues à la date légale de paiement si la déclaration tardive n'est accompagnée que d'un paiement partiel.

40 BEN ABDERRAHMEN. M.G, *Op-cit*; P 58-59

⁴¹ Article 114. 115 116 DU CTCA

Exemple : Une déclaration de TVA au titre du mois de février, qui aurait dû être souscrite en mars, est déposée le 20 juin accompagnée du paiement total des droits (30.000 €). La majoration de 5 % n'est pas applicable. Seuls l'intérêt de retard et les pénalités d'assiette sont exigibles.

- En cas de proposition de rectification consécutive à un contrôle. Pénalités communes aux autres impôts en 2023
- Le défaut ou le retard de production d'une déclaration entraîne une majoration dont le taux est de :

Pénalités communes aux autres impôts en 2023

Le défaut ou le retard de production d'une déclaration entraîne une majoration dont le taux est de :

- 10 % en l'absence de mise en demeure de déposer la déclaration ou lorsque le document a été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
- 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
- 80 % en cas d'exercice d'une activité occulte.

Ces pénalités s'ajoutent aux pénalités spécifiques à la TVA (pénalité de 5% susvisée)

Intérêts de retard en 2023

Les intérêts de retard viennent s'ajouter aux pénalités évoquées ci-dessus.

Le point de départ de l'intérêt de retard est fixé au premier jour du mois qui suit, soit :

- La date limite de dépôt de la déclaration ;
- A défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement ;
- Le mois au cours duquel le principal aurait dû être acquitté pour les sommes devant être acquittées sans déclaration préalable.

Le point d'arrivée du calcul de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois du paiement.

L'intérêt de retard est de 0,40 % par mois.

L'intérêt de retard pour assiette le montant des droits qui n'ont pas été acquittés dans les délais.

CONCLUSION

La TVA, taxe sur la valeur ajoutée, est un vaste sujet régit par le code général des impôts. Cette taxe est collectée indirectement puisque les redevables sont les particuliers (consommateur final) alors que les payeurs sont les entreprises (intermédiaire).

Afin d'encourager l'activité économique exerce par les personnes physique ou moral, la législation fiscale algérienne accorde des avantages tels que les exonérations les abattements et les déductions sur les différents impots et taxes ce qui permet d'accroitre le résultat de l'entreprise ainsi que la capacité d'autofinancement de l'entreprise.

Chapitre 03 : CAS PRATIQUE

Section 1-Présentation du lieu de stage :

Introduction

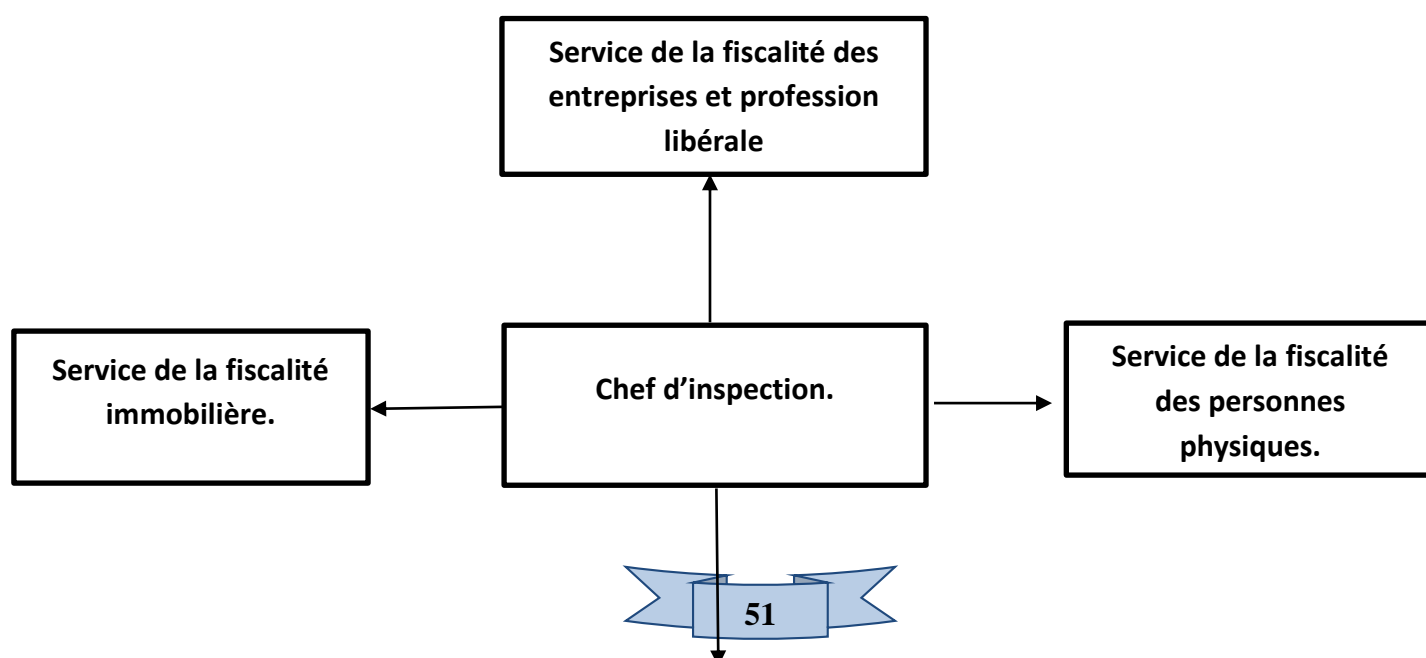
Pour bien comprendre la thématique on a effectué un stage au sein de l'inspection des impôts tizi ouzou .

C'est un service territorial rattaché à la plus large Direction générale des finances publiques. Sa mission principale consiste à calculer le montant dont les particuliers doivent s'acquitter au Trésor public au titre de leurs différents impôts, et à contrôler le paiement. Le centre des impôts se présente comme l'interlocuteur fiscal principal pour les particuliers pour toutes les demandes et requêtes concernant les impôts. Une erreur dans les déclarations d'impôts sur le revenu, une demande de délais supplémentaires pour payer les impôts, et toute autre requête doivent être formulées auprès du personnel d'un centre des impôts. Toutes les grandes villes disposent de leur propre centre des impôts.

1-1 Définition de l'inspection polyvalente des impôts :

L'inspection polyvalente des impôts est une annexe de la direction des impôts de la wilaya, cette dernière comporte les impôts indirects et directs et gère une circonscription bien définie. Elle est constituée de :

- 1-Bureaux de chef d'inspection.
- 2-service de la fiscalité des entreprises et profession libérale.
- 3-service de la fiscalité des personnes physiques.
- 4-service de la fiscalité immobilière.
- 5-services des interventions.



Services des interventions.

Schéma n 01: organigramme de l'inspection des impôts

1-2 -Effectif de l'inspection :

En plus du chef d'inspection, l'inspection contient 17 agents.

-Rôle et objectif de l'inspection polyvalente des impôts :

1-3 le rôle de l'inspection :

-l'envoi, réception et contrôle des déclarations d'impôts.

-Évaluation d'impôt et taxe.

-gestion des dossiers fiscaux des contribuables.

-instruction des cas contentieux.

-gestion d'état d'impôt.

-délivrance de la situation fiscale.

-le contrôle des bilans fiscaux des contribuables.

-délivrance des attestations de revenu.

-fournir les informations demande par la direction de wilaya sur chaque contribuable.

-faire des PV de constatation.

-fournir le NIF pour les contribuables.

-fournir toutes les pièces fiscales dont le contribuable a besoin (G50, G1, G4 ...)

-détermination des montants à payer au niveau de la recette des impôts.

- Application des amendes et pénalités sur les cas contentieux.
- donner des recommandations et des conseils ;
- élaboration des situations statistiques.

1-4 - objectif de l'inspection :

- Le développement de l'économie nationale.
- source important sur le financement du trésor public.
- Mettre fin à l'évasion fiscale.
- La collaboration entre les différentes administrations fiscales.
- Bien servir le contribuable.

1-5 -présentation des services de l'inspection des impôts :

1-5-1 -Bureaux de chef d'inspection :

Il représente la somme de l'inspection et tous les services sont reliés à lui et son rôle est :

- La gestion administrative de l'inspection.
- l'enregistrement des correspondances reçus ou envoyés depuis ou vers l'inspection.
- Recevoir des instructions et les journaux officiels.
- L'enregistrement des déclarations annuelles pour les contribuables.
- Instruire le personnel et leur fournir les informations essentielles.
- L'enregistrement des tableaux nominaux.
- Elaboration des situations statistiques.
- La coordination entre les services de l'inspection.

1-5-2 Service de la fiscalité des personnes physique :

Ce service s'intéresse à la fiscalité des personnes physique et son rôle est :

- Recevoir les déclarations annuelles des contribuables qui sont soumis à IRG (impôt sur le revenu global)
- la gestion des dossiers fiscaux des contribuables.

- Détermination des droits dus pour paiement.
- Le suivi des dossiers fiscaux.
- Le contrôle de la comptabilité des contribuables.
- Signaler les cas contentieux auprès du chef d'inspection.

1-5-3 services de la fiscalité immobilière :

Ce service s'intéresse à la fiscalité foncière et son rôle est :

- L'application de la taxe foncière sur les constructions.
- L'application de la taxe foncière sur les terrains.
- Signaler les cas contentieux auprès du chef d'inspection.

1-5-4 services des interventions :

- Faire des procès-verbaux de constatation.
- L'évaluation de tous les contribuables.
- L'évaluation des activités commerciales des contribuables.
- Faire des sorties sur le terrain.
- La coordination avec les autres services.

1.6 Environnement et perspectives de l'inspection :

1.6-1 environnements de l'inspection :

Inspection des impôts est en contact permanent avec son environnement qui se consiste essentiellement des :

A. administration publique :

A savoir les banques publiques, les assurances, l'entreprise publique

Chacune de ces administrations est en contact avec l'inspection car pour chacune d'elle, l'inspection crée un dossier fiscal et suit leur situation fiscale et en plus de ces administrations l'inspection est en relation permanent avec le ministère des finances qu'est sa tutelle car par son biais que l'inspection des impôts reçoit les nouvelles instructions .l'inspection a aussi une relation importante avec deux autres ministère à savoir le ministère de commerce avec lequel

l'inspection travaille en collaboration en cas de nouveau registre de commerce ou en cas de nouveau registre et le ministère de la justice en cas de contentieux .

B les personnes physiques :

A savoir les commerçants, les artisans, les professions libérales car chacun d'eux a un dossier fiscal a l'inspection.

C. Les personnes morales :

A savoir les entreprises (SPA, SNC, SARL, EURL).

1.6-2 Perspectives de l'inspection des impôts :

- La formation de base obligatoire pour les nouvelles recrues.
- La formation continue-recyclage pour les ressources en activité.
- Améliorer le rendement des fonctionnaires.
- Une meilleure organisation dans la conduite des travaux et la définition du rôle dévolu à chacun des fonctionnaires.
- Une réactivité des services.
- Assurer une meilleure prise en charge des opérations fiscales.
- La réduction de la durée d'attente des contribuables.
- Réduire la fraude fiscale.
- Avoir une base de données sur chaque contribuable.
- Avoir une bonne vigilance sur le suivi des dossiers fiscaux.
- Faciliter la tâche au contribuable.
- Améliorer les conditions de travail.
- Avoir un nouveau siège plus large et bien équipé.
- Améliorer le service offert au contribuable.

Alors dans notre recherche on a fait notre stage a l'inspection des impôts qui ont fournies des informations sur cette entreprise SARL BIO grossiste tizi ouzou spécialisée dans la distribution en gros de produit biologique

Section 02 : l'influence de la TVA sur l'exploitation de l'entreprise SARL BIO

2.1 Présentation des données d'enquête.

Il est question dans ce paragraphe de présenter les données secondaires de SARL BIO des états financiers de l'entreprise sur période de 5ans, ainsi que les données obtenus sur l'enquête du terrain.

2.1.1-Présentation des données secondaires :

Les données présentées ici sont exclusivement obtenus au sein de l'entreprise sur la période 2010 à 2014

Tableau N°02 : Tableau des données extraites des états financiers.

Eléments	2010	2011	2012	2013	2014
C.A.H.T	13653265	17328918	23054521	15288430	24565823
Charge d'exploitation	14706671	16594272	22745582	16049553	25263664
Tva facture	2547588	3119205	4149814	2751917	4421848
Tva récupérable	2610234	2267435	2616085	2813196	3793848
Trésorerie net	481428	1539225	635458	454645	854950

Sources : élaborer a partir des données fournies par l'inspection des impôts (SARL BIO)

Tableau N°03 : Présentation de la TVA récupérable par apport aux charges d'exploitation.

CHAPITRE 03 : CAS PRATIQUE

Eléments	2010	2011	2012	2013	2014
T. Charges D'exploitation	14706671	16594272	22745532	16049553	25263664
TVA déductible	2610234	2267435	2616085	2813196	3793849
TVA déductible sur les charges d'exploitation	17,7486	13,6639	11,5281	17,5281	15,0170

Source : élaborer à partir des données fournies par inspection des impôts (SARL BIO)

Tableau N°4 : Comparaison de gain obtenu en état ajusté et la perte subit en cas non ajusté.

Eléments	2010	2011	2012	2013	2014
TVA récupérable 1	2610234	2267435	2616085	2813196	3793849
Impôt BIC sur TVA récupérable 2	913581,9	793602,25	915629,75	984618,6	1327847,15

CHAPITRE 03 : CAS PRATIQUE

Gain obtenu 1-2	1696652,1	1473832,75	1700455,25	1828577,4	2466001,85
R/gain obtenu sur TVA en%	65	65	65	65	65

Source: élaborer a partir des données fournies <SARL BIO>

Gain obtenu=TVA récupérable- impôt BIC sur TVA récupérable

Gain obtenu₂₀₁₀= 2610234 - 913581,9=1696652,1

2.1.2 Présentation des données primaire.

Les données présentées ici sont des données issues de l'enquête de terrain.

Tableau N°05 : connaissance sur le consentement de crédits

Réponse	Oui	Non	Total
Effectifs	25	5	30
Fréquences %	83,33	16,67	100

Source : élaborer a partir des résultats d'enquêtes

Tableau 06 répartition des délais de remboursement des crédits.

CHAPITRE 03 : CAS PRATIQUE

Réponses	< A 1 mois	= a 1 Mois	>a 1 MOIS	Non rien Dire	total
effectifs	5	3	17	5	30
Fréquences en %	16,67	10	56,66	16,67	100

Source: élaboré à partir du résultat des enquêtes

2.2 Analyse des résultats d'enquête et vérification des hypothèses

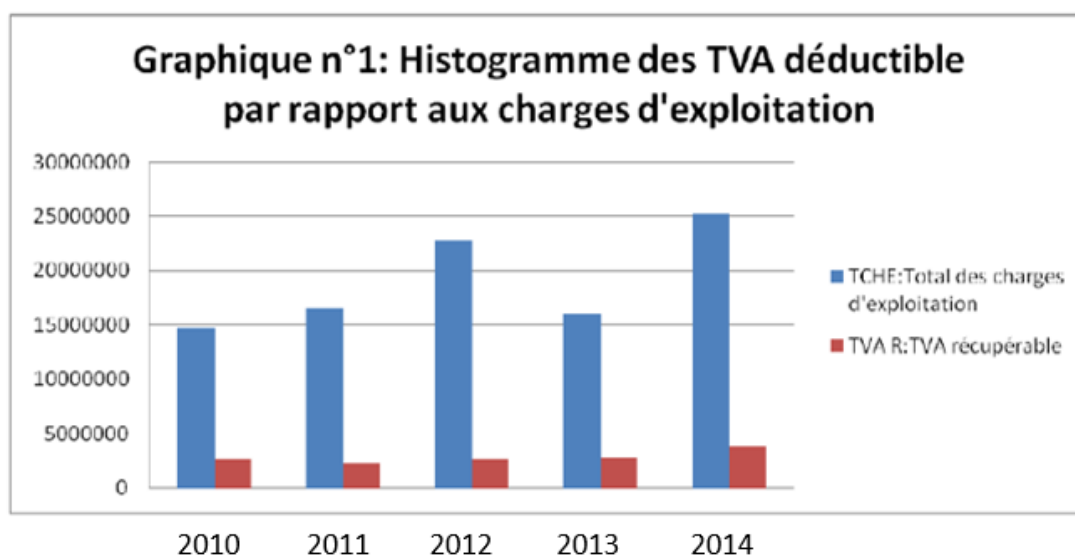
2.2.1 : Analyse du résultat d'enquête émise.

1-Analyse des données relatives à la mise en évidence du poids de la TVA sur la rentabilité économique des entreprises commerciales.

De l'analyse du tableau n°2 on constate qu'en 2010, la TVA déductible représente une baisse de 17,75% des charges d'exploitation, cela signifie que si l'entreprise n'est assujettie à la TVA, elle verra son résultat diminué du fait de l'accroissement des charges. En 2011, la TVA déductible représente 13,66% des charges d'exploitation, elle représente 11,50% en 2012 et 17,53% en 2013 puis 15,02 en 2014.

En se plaçant dans le contexte que l'entreprise n'est pas assujettie, ses charges devrait augmenter de 2010 à 2014 respectivement de 17,75 % ; 13,66% ; 11,50% ; 17,53% et 15,02% ce qui va diminuer autant le résultat.

GR.

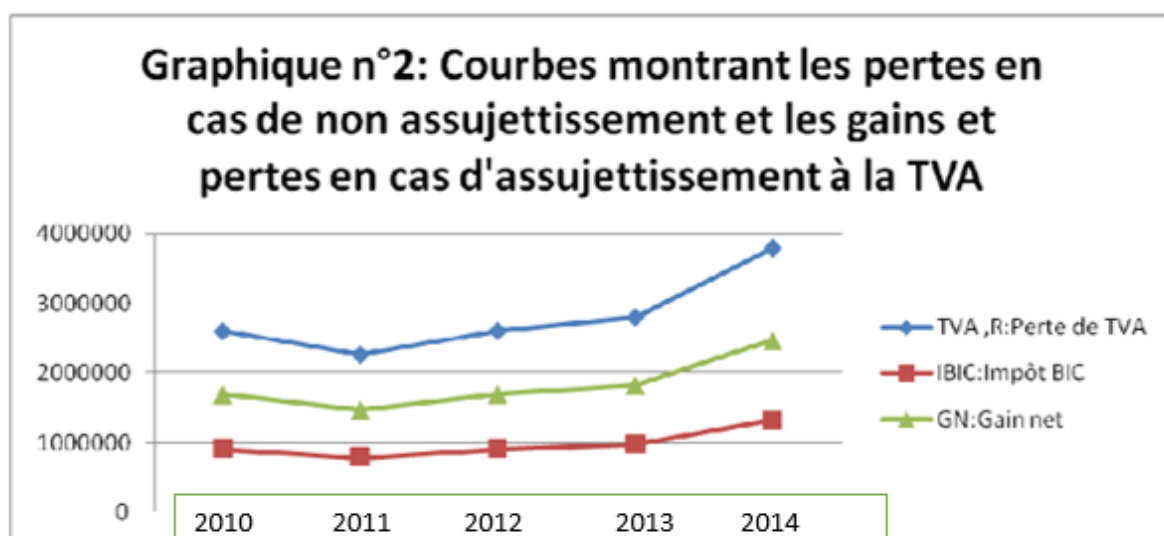


Source : élaborer a partir des données fournies par inspection des impôts (SARL BIO)

Le graphique ci-dessus présente sur l'axe des ordonnées, les valeurs prises par les charges D'exploitation et la TVA déductible dans l'entreprise SARL BIO aux cours des différentes années (de 2010 aux 2014) portées sur l'axe des abscisses

Il permet de visualiser les poids de la TVA récupérable par apport aux charges d'exploitation. Ce graphique est établi pour visualiser les TVA déductible par apport aux charges d'exploitation de 2010a2014 a fin de démineur son effet sur les résultats. On conclut que la non déductibilité é de la TVA compte tenu de son poids, constitue une charges de et réduit le résultats des.. L'analyse de tableau n°3 montre que si entreprise BIO n'est pas ajustée a la TVA, elle aurait perdu au cours des périodes les manants respectifs de la TVA déductible ou récupérable. Comme elle est ajustée, les charges d'exploitations ont baissé du montant de la TVA déductible ce qui de fait, doit augmenter le résultat de l'entreprise..... La perte quelle devrait subis est l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur compliment de résultat n'est rien d'autre que le montant de la TVA DEDUCTIBLE

Par l'application des taux d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux sur le compliment du résultat, l'entreprise est seulement redevable de 35% a l'Etat et obtient un gain de 65% qui entre dans son patrimoine



Source élaboré a partir des données fournies par inspection des impôts sur SARL BIO

Le graphe n°02 ci-dessus permet de visualiser les gains et les pertes

- La courbe TVA R représente la perte que l'entreprise BIO avait subi de 2010 au 2014, si elle n'est pas ajustée a la TVA

Cela se représente par L'IBIC qui est la perte quelle a réellement subit en payant un complément d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

En fin cella représentée par GN est le gain obtenu après le paiement du compliment d'impôt BIC .elle représente le gain net ajusté.

L'analyse de ce graphique permet de constater que la perte subite en cas de non ajustement à la TVA est plus importante que celle aurait subi en déduisant la TVA et payer un compliment d'IBIC. On conclut que la non déductibilité de la TVA bien vrai qu'elle dispose l'entreprise de l'impôt BIC la fait perdre plus.

2.2.2 -Analyse des données relatives a l'influence de la TVA sur la trésorerie des entreprise commerciales.

L'analyse de tableau n°6 permet de constater que 83,33% des enquêtes les clients achètent chez leur fournisseur BIO contre 16,67% qui effectuent leurs achats au comptant. L'entreprise BIO réalise la plupart de ses ventes a crédit aux entreprise qui sont ces clients.

Il ressort de l'analyse du tableau n°6 que 16,67% des clients de BIO règlent toujours leurs achats au comptant et non rien dire par rapport aux trois délais fixés. Les 16,67% des clients ont un délai de règlement inferieur a un mois ; 10% ont un délai de règlement d'un mois .les 56,66% des clients ont un délai supérieur a un mois .Cette situation oblige A l'entreprise BIO d'avancer la TVA à l'Etat avant d'être payé par ces clients.

2.2.3 Vérification de l'hypothèse :

A- Vérification de l'hypothèse N°01

De l'analyse des résultats, on parvient aux observations suivantes :

L'analyse des éléments fournée par « l'inspection des impôts » sur l'entreprise bio grossiste dans tableau N°02 et N°03 ainsi que les graphiques N°01 et N°02 montre que la non déduction de la TVA à cause de son poids augmente les charges d'exploitation et diminue le

résultat. Ce qui pourrait lui faire bénéficier d'économie d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

L'option de déduction de la TVA sur les achats lui permet d'amoindri ses charges et par ricochet d'accroître son résultat. L'accroissement du résultat induit par la déductibilité de la TVA est égal au montant des TVA déductibles au cours de la période d'étude. Ce qui de facto lui fait payer un complément (IBS)

Le complément d'impôt payé constituer une sortie de fond et est considéré comme une perte subite pour l'entreprise.

L'application du taux de l'IBIC sur les TVA déductible montre que la perte subite dans le cadre d'assujettis représente seulement 35% de la TVA déductible contre un gain de 65%. En tant qu'assujetti à la TVA, l'entreprise perd 35% de ce qu'elle aurait perdu si elle ne l'ait pas. Nous pouvons conclure que l'hypothèse N°01 selon laquelle « la non déduction de la TVA sur les achats réduit le résultat des entreprises et les pénalise » est vérifié.

B-Vérification de l'hypothèse n02

L'analyse des données d'enquêtes des tableaux n 04 et 05 révèle que L'ENTREPRISE bio osent des crédits a ses clients entrepris pour les achats quelle effectuait au près delle. La plus part de ces achats ont pour délia de règlement supérieur a un mois, ce qui l'oblige a payer la TVA a la place des clients afin qu'elle soit réglée au terme convenu. Cette situation est a la base des difficultés qu'elle rencontre dans ca trésorerie. Les délia de règlement des clients souvent supérieur a un mois, consiste la source d'avance de TVA a l'État.

Il découle de ce qui précède que l'hypothèse H2 qui stipule que <la mécanisme de déduction de la TVA crée de difficultés de trésorerie aux entreprise> est confirmer.

2.3 Approche de solution et conditions de mis en ouvre

En général, le but de tout étude ou recherche d'apporter des solutions a un certain nombre de problème observes ou existant. Bien que plusieurs écrit soit la pour nous rappeler les efforts déjà réaliser par nos prédécesseurs pour répondre au problème de l'influence de la TVA sur l'exploitation des entreprises. Nous espérons que dans le cadre de cette étude nos contributions seront utiles pour une bonne pratique de la TVA.

2.3.1 -1approche de solutions au problème étudié

A. Approche de solution au problème spécifique n1

Il est question de trouver des approches de solution au problème de l'influence de la TVA sur la rentabilité de BIO dans le but d'une meilleure gestion de cet impôt. Comme solution nous pouvons proposer de Procéder au renforcement de service comptabilité au personnel et au matériel informatique pour un meilleur enregistrement des opérations en vue d'une bonne déclaration de la TVA.

- Mettre en place une politique de suivi de déclaration de la TVA.
- Éviter les commissions de déduction sur les factures obtenues.
- Exiger la facturation de la TVA sur tous les achats entrant dans le cadre de l'activité de son exploitation.
- Régulariser les commissions de déduction de la TVA.
- respecter les délais de régularisation des commissions pour éviter les pertes de la TVA.
- Éviter de s'approvisionner aux prix des entreprises non assujettis et qui ne peuvent pas facturer la TVA.
- Augmenter sa capacité de déduction en TVA pour éviter qu'elle ne soit une charge pour l'entreprise.

B. Approche de solution au problème spécifique n 2 :

Le problème de l'influence de la TVA sur la trésorerie de la SARL (BIO) mérite d'être résolu pour une bonne gestion de sa trésorerie nous proposons comme solutions de :

- Sélectionner un nombre de clients a qui il faut accorder de crédit dans les délais de remboursement sera supérieurs à 1mois.
- Augmenter la proportion des clients dans les délais de règlement est inférieur a 1 mois.
- La réduction des délais de remboursement des crédits indispensable pour éviter le paiement de la TVA à la place des clients.
- Opter pus pour les ventes au comptant.
- chercher à avoir des crédits de TVA.
- La réalisation des achats au prix des entreprises assujettis à la TVA est indispensable.

-Éviter de réaliser beaucoup de vente aux administrations publiques et aux collectivités locales à cause des délais de règlement.

2.3.2: Conditions de mise en œuvre des solutions proposées :

L'instauration de la TVA en Algérie mérite d'être appréciée quand on connaît les objectifs assignés à cette taxe. Il est important de reconnaître que l'instauration de cette taxe n'a jamais pour but de pénaliser les entreprises sa raison d'être est bien au contraire d'aider ces derniers. Mais sa mise en application soulève certaines imperfections qui pénalisent les entreprises notamment dans la gestion de la trésorerie.

Il est alors indispensable de formuler des suggestions à l'encontre de BIO et à l'État

A : Recommandation à l'endroit des responsables de la SARL BIO :

Pour la mise en œuvre des solutions proposées, nous recommandons à BIO de renforcer la capacité du comptable en formation pour la perfection afin d'être moins outillé dans le domaine de la fiscalité notamment en matière de la TVA.

Un renforcement du service comptabilité permettrait de s'organiser pour une meilleure déclaration de la TVA pour éviter les cas d'émission de déduction.

Elle doit garder sa proposition d'assujettissement à la TVA. Parce que sa déduction lui permet d'être plus économiquement rentable que celle qui ne peut déduire la TVA gravant des dépenses affectées dans le cadre de son activité d'exploitation.

La réduction des délais de crédit accordés aux clients mérite d'être faite pour qu'elle évite de payer la TVA à l'avance avant d'être réglée au terme convenu. Cette mesure doit permettre de pallier à la difficulté de trésorerie due par le système de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Elle doit faire tout ou la plus part des achats entrant dans le cadre des activités d'exploitation auprès des entreprises formelles pour bénéficier de la facturation de la TVA.

Les entreprises doivent désormais être aptes pour l'assujettissement de la TVA que la fuir.

B. Recommandation à l'endroit de l'état

L'état par le biais de l'administration fiscale doit œuvrer pour une meilleure survie et un mieux-être des entreprises. Pour cela il faut:

- La suppression des exonérations:

Les exonérations sont fondamentalement contraires à la logique économique de la TVA, créant leurs propres distorsions et leurs propres difficultés d'administration et le respect des obligations fiscales.

L'appréciation de ces faiblesses et des avantages limités que les exonérations sont susceptibles d'apporter semble devoir se renforcer. Il y a lieu donc d'autoriser la déduction de la TVA pesant sur l'ensemble des consommations intermédiaires des entreprises et celle pesant sur les biens d'équipements.

Cette mesure, souvent peu coûteuse en termes de recettes budgétaires en raison des exonérations de TVA dont bénéficient souvent les biens d'équipement, permet de réduire les inquiétudes entre investisseurs.

- Rayer la règle de butoir.

Cette mesure vise désormais que les crédits de TVA soient remboursés en espèce à l'ayant droit même si l'intégralité ne peut être remboursée, il faut fixer un seuil pour le remboursement en effet la règle de butoir pénalise les entreprises.

Annuler le système d'avance de TVA à l'état.

Ceci permettra de résoudre l'injustice qui existe dans le paiement de cette taxe entre les entreprises commerciales et prestataires de service. Il faut que l'exigibilité de cette taxe soit due au paiement de la dette par le client au fournisseur.

Organiser des séances de sensibilisation pour informer davantage les entreprises sur l'avantage de l'assujettissement à la TVA.

Rendre obligatoire l'assujettissement dès l'immatriculation au RCM à toutes les entreprises.

Conclusion

L'étude de cas sur l'influence de la TVA sur l'exploitation des entreprises commerciales nous a permis de mettre en évidence plusieurs éléments essentiels.

Tout d'abord, il est indéniable que la TVA joue un rôle significatif dans le fonctionnement des entreprises commerciales. Son impact sur la rentabilité, la gestion de la trésorerie et la prise de décision est incontestable.

CHAPITRE 03 : CAS PRATIQUE

En suite La TVA entraîne des coûts de conformité importants pour les entreprises. Celles-ci doivent collecter la taxe auprès des clients, la déclarer aux autorités fiscales et gérer les remboursements de TVA. Ces coûts administratifs peuvent réduire les marges bénéficiaires.

En plus La TVA peut avoir un impact significatif sur la trésorerie de l'entreprise. Les entreprises doivent collecter la TVA à partir des ventes, mais elles ne paient la TVA sur leurs achats qu'à une date ultérieure. Cela peut entraîner des fluctuations de trésorerie qui nécessitent une gestion financière adéquate.

fin de compte, l'impact de la TVA sur la rentabilité des entreprises commerciales dépend de divers facteurs, y compris la taille de l'entreprise, le secteur d'activité, la stratégie de tarification, la gestion financière et la conformité fiscale. Une gestion efficace de la TVA est essentielle pour maximiser la rentabilité, minimiser les risques fiscaux et maintenir la compétitivité sur le marché. Il est donc important pour les entreprises de consulter des experts fiscaux et comptables pour élaborer des stratégies fiscales adaptées à leurs besoins spécifiques qui nécessitent une gestion financière adéquate.

Conclusion générale

Au terme de notre recherche on peut retenir que la non assujettissement à cette taxe peut influencer négativement la compétitivité des entreprise.

L'objectif principal de se mémoire était la découverte du monde de la TVA et l'entreprise, et dans cette optique ce stage a totalement répondu à notre problématique et nos attentes.

La taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme l'une des ressources les plus efficaces financièrement .Il est avérée comme un outil efficace pour les recettes budgétaires ainsi que sur le financement des dépenses budgétaires, La TVA n'a jamais le caractère de charge ou de produit. L'entreprise perçoit la taxe et la reverse à l'État. Il n'y a pas de consommation ou enrichissement pour l'assujetti. Elle n'apparaîtra jamais au compte de résultat. En bout de la chaîne de distribution, le consommateur final n'a pas la qualité d'assujetti à la TVA. Il ne récupère pas la TVA qu'il a payée.

La fiscalité est considérée comme la science des impôts munie de procédures et lois de taxation, de perception et des réclamations y relatives en vigueur dans un pays et dans une époque donnée, À cet égard, quel que soit le concept d'imposition retenu par un État, l'imposition de toute ou partie des activités des non-résidents devra se justifier par l'exercice d'une activité locale. Toutefois, la procédure d'imposition peut révéler quelques insuffisances, qui sont à l'origine de vides juridiques issues des divergences des législations fiscales et du non adaptation de la législation interne aux réalités économiques et financières.

Le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères intervenant en Algérie, obier à leur rattachement au territoire algérien, aussi aux grands principes de la fiscalité international édictés notamment par l'OCDE et l'ONU, qui se traduit par l'application des conventions fiscales conclues ; Compte tenu des modifications introduites ces cinq dernières années par les lois de finances initiales et complémentaires, et des changements induits par la crise financière internationale, il n'est pas exclu que des changements importants puissent intervenir dans la sphère fiscale, notamment en ce qui a trait à la fiscalité des entreprises étrangère de sorte que 'Etat ai une meilleure maitrise des prix et transactions réalisées en Algérie, par les multinationales.

Compte tenu des modifications introduites ces cinq dernières années par les lois de finances initiales et complémentaires, et des changements induits par la crise financière internationale, il n'est pas exclu que des changements importants puissent intervenir dans la sphère fiscale,

notamment en ce qui a trait à la fiscalité des entreprises étrangère de sorte que 'Etat ai une meilleure maîtrise des prix et transactions réalisées en Algérie, par le multinationales.

Faux être rigoureux sur les collectes des factures d'achats, Comme nous l'avons dit l'entreprise collecte et déduit la TVA au fur et à mesure de son cycle de vie ainsi il est important de payer rapidement ses fournisseurs pour déduire rapidement la TVA et d'éviter la facturation et encaisser rapidement ses clients afin de ne pas créer de tension dans la trésorerie. Par exemple si une entreprise ne facture pas régulièrement, elle peut collecter beaucoup de TVA. Elle devra donc reverser toute la TVA collectée en une fois, ce qui peut créer des variations importantes de la trésorerie. Accélérer son cycle d'exploitation permette lisser les sommes à verser au titre de la TVA et de garder une cohérence entre la TVA collectée, la TVA déductible et l'activité réelle de l'entreprise.

Pour terminer on peut dire que pour la bonne optimisation de la fiscalité quoi que ce soit la nature de l'entreprise, la stratégie est de maximiser les charges qui permettent à l'entité de récupérer la totalité de la TVA, faut mettre des décisions en fonction de la gestion de la trésorerie d'entreprise et la nature et volume d'activité.



Bibliographie

1 - Les ouvrages

- AHMED SADOUDI, Cour de droit fiscal, institue d'économie douanière et fiscale, kolea, février, 2005.
- AHEMED TISSA, IBRAHIM HAMMADOU, « Fiscalité d'entreprise, cours et application, Ed pages Blue, p7
- ALEXANDRE, JEAN, « Droit fiscal algérien », Edition office des publications universitaires, Alger, p 52_53.
- BEN ABDERRAHMEN. M.G, *Op-cit*; P. 47.
- BELLILI Z, et BLAIDE.C, « Étude de l'efficacité de la politique fiscale anti-tabac en Algérie », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master, option : économie appliquée et ingénierie financière, université de Bejaia, promotion 2016, p21.
- BOUMEGOURA. N. 2015 Cours de Management des entreprises. P14
- BOURGET RENAUD- étude historique et comparative du développement de la science juridique fiscale.-La découverte-jean Édouard collaird-Histoire d'impôt 2007.
- COLLIARD jean Edouard, MONTIALOUX Claire, « Brève histoire d'impôt », Edition la découverte, paris, p ,56.
- Darbelet. M. IZARD.L. 2002. Notions fondamentales de gestion d'entreprise. p 59-62
- G.SAUVAGEOT .Précis de la fiscalité, édition NATHAN, Paris, 1998.
- JEAN LUCR MATHIO, politique fiscal , Ed economica , janvier 1999, p13.
- Lassary economie de lentreprise, edition 2001, collection cest facil, france 2001 P34
- Laurent et F buvard <economie dentreprises> les éditions dorganisation PARIS 1997 P12

- La découverte-jean Edouard collaird-Histoire d'impôt 2007.
- MAURICE COZIAN, Précis de la fiscalité des entreprises, Ed technique, 1997, p3.
- M. Rafi Med. 2009. L'entreprise Et Son Environnement. P5
- Richard Musgrave citer par KHARROUBI KAMEL mémoire “ la procédure de vérification fiscale faite sur les comptes des entreprises »

3 Lois et règlements

1. Code des impôts directs et taxes assimilées 2022
2. Code de la taxe sur le chiffre d'affaires (CIDTA)
3. Extrait de la liasse fiscale
4. Loi du 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier ,
Journal officiel N°74.
5. Guide pratique de la TVA, *Op-cit*, P 51
6. Code des taxe sur le chiffre d'affaire art 76

Liste des tableaux et des schémas

Tableau 01 : le fait générateur de la TVA

Tableau N°01 : Tableau des données extraites des états financiers.

Tableau N°02 : Présentation de la TVA récupérable par apport aux charges d'exploitation.

Tableau N°3 : Comparaison de gain obtenu en état ajusté et la perte subit en cas non ajusté.

Tableau N°04 : connaissance sur le consentement de crédits

Tableau 05: répartition des délais de remboursement des crédits.

Liste des graphes

Graphique 01 : histogramme des TVA déductible par apport aux charge d'exploitation

Graphique 02 : courbes montrant les pertes en cas de non assujettissement a la TVA

Liste des Schémas

Schéma n 01 : Les formées d'entreprise

Table des métiers

Chapitre1 : Généralité sur la fiscalité des entreprises

Section 1 : Histoire et caractéristiques de la fiscalité

1-1 Définition de la fiscalité

1-2 Les origines de la fiscalité

1.3. L'historique de la fiscalité

1.3-1 Évolution de la fiscalité au XXe siècle

1.3.2 la fiscalité française

1.4. Le rôle de la fiscalité

A . Allocation des ressources

B- Redistribution des revenus et des richesses

C - La stabilisation de l'activité

1.5 Définition de l'impôt

1-6 Caractéristiques de l'impôt

1.6.1 Un prélèvement pécuniaire

1.6.2 Un prélèvement de caractère obligatoire

1.6.3 Un prélèvement de puissance

1.6.4 Un prélèvement effectué à titre définitif public

1-7 . Les fonctions de l'impôt

1.7.1 La fonction financière

1.7.2 La fonction sociale ou de redistribution

1.7.3 La fonction économique ou de règlement économique

Section 02: définition et fonction d'entreprise

2.1 DEFINITION D'ENTREPRISE

2.2. Les caractéristiques de l'entreprise

2.3 Les formes d'entreprises

2.3.1. Les sociétés de personnes

A. Les entreprises individuelles

B. Les sociétés au nom collectif (SNC)

2.3.2. Les sociétés de capitaux

A. La société par action (SPA)

B. La société en commandite par action (SCA)

2.3.3 Les sociétés hybrides

A. La société à responsabilité limitée (SARL)

B. L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

C. La société anonyme (SA)

2.4 La classification selon l'activité

2.4.1. Les entreprises industrielles

2.4.2. Les entreprises commerciales

2.4.3 . Les entreprises de prestation de service

2.5 Les finalités de l'entreprise

2.5.1 Les finalités économiques

2.1.1 Les finalités humaines

2.1.2 Les finalités sociétales

2.2 Les fonctions de l'entreprise

2.2.1 Les 5 fonctions de l'entreprise selon Fayol

A. Fonction technique

B. Fonction financière

C. Fonction de sécurité

D. Fonction comptable :

E. Fonction commerciale

2.3 La structure de l'entreprise

2.3.1 Le secteur d'activité

2.3.2 Le système technologique

2.3.3 La taille de l'entreprise

2.3.4 L'environnement

2.3.5 La stratégie

Conclusion

Chapitre 2 : la taxe sur la valeur ajoutée

Section 1 : généralité sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

1-1 la définition de la TVA

1-2 Caractéristique de la TVA

1-3 le champ d'application de la TVA

A. Les opérations portant sur les biens meubles obligatoirement imposables

B. Les opérations portant sur les biens immeubles

C. Les prestations de services

D. Les livraisons à soi même

E. Les importations

1-3-2 Les opérations imposables par option

1-4 les assujettis de la TVA

a Les producteurs

b Les ventes en gros

c Les sociétés filiales

1-5 les exonérations de la TVA

1-6 règles d'assiette et taux

1-6-1 le fait générateur

1-6-2 Assiette de la Taxe

1-6-3 Les taux de la TVA

.Section 2 : modalité de déduction de la TVA

2-1 la déduction de la TVA

2-2 COMPTABILISATION DE LA TVA

2-2-1 COMPTES DE TVA

A . Lors de l'achat

B. Au moment de la vente

C .Opération de déclaration de la tva

D. Opération de la tva récupérable

2-3 LES REGIMES DE LA TVA :

2-3-1 LE REGIME GENERAL

2-3-2 LE REGIME forfaitaire

2-3-2-1 Les conditions

2-3-2-2 exclusions

2-3-2-3 paiement

2-3-2-4 la durée de forfait

2-3-2-5 la procédure

2-3-2-6 Régularisation la procédure

2-3-2-7 obligation

2-3-3 Le régime des acomptes provisionnels

2-3-3-1- condition

2-1-3-2- renouvellement

2-4 LES OBLIGATIONS DE LA TVA :

2-4-1- DECLARATION D'EXISTANCE

2-4-2 CONTENU DE LA DECLARATION

2-4-3 DELAI

2-4-4 IDENTIFICATIONS DES ETABLISSEMENTS

2-4-5 DECLARATIONS DE CESSATION

2-4-7 TENUE D'UNE COMPTABILITE COMPLETE

2-4-8 TENUE DUN LIVRE SPECIAL

2-5 les principaux risques fiscaux liés à la TVA et leurs conséquences

2.5.1. Définition du risque fiscal

2-5-2 Les sources du risque fiscal

A- Les lois et réglementations fiscales

B- L'organisation de l'entreprise

C- L'organisation de l'administration fiscale

2-5-3 Typologie du risque fiscal

2-5-3-1. Selon J. ROSSIGNOL

A. Risque d'opportunité

B- Risque lié à la conformité

2-5-3-2. Le risque fiscal volontaire

2-5-3-3 Le risque fiscal involontaire

2-5-3-4. Les risques spécifiques englobent

A-Le risque de transaction ;

B-Le risque opérationnel ;

C-Le risque de non-conformité à la loi ;

D-Le risque de comptabilité financière

2.5.3.5 Les risques génériques comportent

A. Les risques de portefeuille ;

B; Les risques de gestion ;

C. Les risques de réputation.

2-6 PENALITES DE LA TVA

CONCLUSION

Chapitre 03 : CAS PRATIQUE

Introduction

Section 1-Présentation de lieux de stage :

1-1 Définition de l'inspection polyvalente des impôts :

1-2 -Effectif de l'inspection :

1-3 le rôle de l'inspection :

1-4 - objectif de l'inspection

1-5 -présentation des services de l'inspection des impôts :

1-5-1 -Bureaux de chef d'inspection

1-5-2 Service de la fiscalité des personnes physique

1-5-3 services de la fiscalité immobilière

1-5-4 services des interventions

1.6 environnement et perspectives de l'inspection :

1.6-1 environnements de l'inspection

A- administration publique

B- les personnes physiques

C- Les personnes morales

1.6-2 Perspectives de l'inspection des impôts

Section 02 l'influence de la TVA sur l'exploitation de l'entreprise SARL BIO

2.1 Présentation des données d'enquête.

2.1.1-Présentation des données secondaire

2.1.2 Présentation des données primaire.

2.2 Analyse des résultats d'enquête et vérification des hypothèses

2.2.1 : Analyse des résultats d'enquête émises.

2.2.2 -Analyse des données relatives à l'influence de la TVA sur la trésorerie des entreprises commerciales.

2.2.3 Vérification de l'hypothèse :

A- Vérification de l'hypothèse N°01

B-Vérification de l'hypothèse n02

2.3 approche de solution et conditions de mise en œuvre

2.3.1 -1approche de solutions au problème étudié

A. Approche de solution au problème spécifique n1

B. Approche de solution au problème spécifique n 2 :

2.3.2: Conditions de mise en œuvre des solutions proposées

A : Recommandation à l'endroit des responsables de la SARL BIO

B. Recommandation à l'endroit de l'état

Conclusion

Conclusion générale

Bibliographie

Liste des tableau et figures

Table des matières

Résumé

La fiscalité des entreprises est un domaine complexe qui concerne les impôts et les obligations fiscales auxquels les entreprises sont soumises. Les entreprises sont généralement imposées sur leurs bénéfices, et les taux d'imposition varient en fonction de la juridiction et de la structure de l'entreprise. Les entreprises ont la responsabilité de respecter les lois fiscales, de déclarer leurs revenus, et de payer les impôts à temps. De plus la fiscalité des entreprises peut être influencé par des incitations fiscales, des déductions des crédits d'impôts visant à promouvoir certaines activités économiques. La gestion fiscale est essentielle pour optimiser la rentabilité et la conformité fiscale d'une entreprise.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt indirect prélevé sur la valeur ajoutée tout au long de la chaîne de production et de distribution des biens et services. Elle est généralement supportée par le consommateur final. Les entreprises collectent la TVA sur leurs ventes et la reversent aux autorités fiscales. La TVA est un moyen important de financer les dépenses publiques et de favoriser la consommation tout en évitant la double imposition. Les taux de la TVA varient d'un pays à l'autre , et certains biens et services peuvent être exonérés ou bénéficier de taux réduits. Elle est un outil essentiel de la fiscalité dans de nombreux pays à travers le monde.

La TVA a une influence majeure sur l'exploitation des entreprises commerciales. Elle impacte leur rentabilité, leur trésorerie, et leur gestion financière. Les principales conséquences incluent la collecte et le reversement de la TVA, l'ajustement de la TVA, l'ajustement des prix de vente, la gestion de crédit de TVA, les entreprises doivent gérer ces facteurs de manière efficace pour assurer leurs succès dans un environnement fiscal complexe.
